

PPDT PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité indépendante, rattachée administrativement au Département présidentiel, dont la mission consiste à surveiller l'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08).

Ce texte légal poursuit deux objectifs : d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique et, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Son champ d'application vise essentiellement le secteur public cantonal et communal. La loi est ainsi applicable aux autorités et institutions publiques cantonales, communales et intercommunales, à leur administration, ainsi qu'aux commissions qui leur sont rattachées.

Les dispositions de la loi relatives à la transparence s'appliquent encore aux personnes morales de droit privé au sein desquelles la participation financière ou le subventionnement atteint la moitié du capital social ou est égal, voire supérieur à la moitié du budget de fonctionnement, mais au minimum 50'000 CHF. En dessous de ce montant, une entité de droit privé qui se voit déléguer des tâches publiques est aussi soumise au volet transparence de la loi dans le cadre des activités qui lui ont été confiées.

L'art. 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la liste des entités publiques soumises à la loi et des responsables désignés:
- En matière d'accès aux documents, répondre aux requêtes de médiation et, le cas échéant, formuler des recommandations à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (transparence):
- Rendre des préavis et faire des recommandations aux institutions publiques sur toute question relative à la protection des données personnelles;
- Répondre à toute consultation concernant un projet législatif ou réglementaire ayant un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles;
- Conseiller sur des mesures d'organisation ou des procédures;
- Recenser les fichiers contenant des données personnelles traitées par les institutions publiques dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- Assister, conseiller, prendre position, informer et sensibiliser dans le domaine de la protection des données personnelles afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite:
- Centraliser les normes et directives édictées par les institutions;
- Recourir auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de protection des données personnelles si elle est d'avis que les prescriptions légales ont été violées;
- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à huis clos par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Tenir un registre des directives du pouvoir judiciaire concernant les mesures de publication et de protection des intérêts des personnes;
- Veiller à une bonne coordination avec l'archiviste d'Etat;
- Participer aux séances de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE

1 CADRE JURIDIQUE

- 1.1 Plan international
- 1.2 Cadre fédéral
- 1.3 Droit genevois

2 ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE

- 2.1 Information d'office ou communication active
- 2.2 Information sur demande ou communication passive
- 2.3 Médiations
- 2.4 Recommandations
- 2.5 Liste des institutions publiques soumises à la loi
- 2.6 Veille législative/réglementaire relative à la transparence
- 2.7 Réunions à huis clos
- 2.8 Centralisation des normes et directives

3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 3.1 Catalogue des fichiers traitant de données personnelles
- 3.2 Veille législative/réglementaire relative à la protection des données personnelles
- 3.3 Avis en matière de protection des données personnelles
- 3.4 Communication de données personnelles concernant des tiers
- 3.5 Communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger
- 3.6 Traitement de données personnelles à des fins générales
- 3.7 Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres
- 3.8 Vidéosurveillance
- 3.9 Collecte et centralisation des avis et informations
- 3.10 Contrôles de protection des données personnelles
- 3.11 Participation à la procédure
- 3.12 Exercice du droit de recours
- 3.13 Convention d'association à l'accord de Schengen

4 CONSEILS, VISITES, FORMATION, INFORMATION ET RELATIONS EXTÉRIEURES

- 4.1 Fiches informatives
- 4.2 Conseils aux institutions
- 4.3 Conseils aux particuliers
- 4.4 Contacts avec les médias
- 4.5 Visites d'institutions publiques soumises à la loi
- 4.6 Bulletins d'information
- 4.7 Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD
- 4.8 Séminaires, conférences et séances d'information
- 4.9 Think Data
- 4.10 Jurisprudence
- 4.11 Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

4.12 Privatim, Préposés latins et Groupe de travail «Principe de transparence»

5 LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016 EN UN CLIN D'ŒIL

6 SYNTHÈSE

PRÉAMBULE

Conformément à l'art. 57 LIPAD, le Préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques.

L'autorité est composée de M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à 80% et de Mme Pascale Byrne-Sutton, Préposée adjointe à 70%, élus le 28 novembre 2013 pour un mandat de quatre ans et demi (1er janvier 2014 au 30 juin 2018).

Les Préposés sont accompagnés dans l'exercice de leurs missions par Mme Estelle Dugast, commise administrative à 80%.

Pendant quatre mois, ils ont pu compter sur l'aide de M. Humberto Myer y Teran, ingénieur systèmes et réseaux.

Le présent rapport d'activité a été établi en janvier 2017. Il s'agit du quatrième rapport de l'équipe entrée en fonction le 1^{er} janvier 2014.

1 | CADRE JURIDIQUE

1.1 | Plan international

La Suisse est membre du Conseil de l'Europe et signataire d'instruments importants touchant les domaines de la transparence, de la protection des données personnelles et de la protection de la sphère privée.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) prévoit à son art. 8 que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ou «Convention 108»; RS 0.235.1), signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, est le premier instrument à prévoir des normes juridiquement contraignantes dans le domaine de la protection des données personnelles. Au 31 décembre 2016, 46 Etats l'ont ratifiée.

Le traité, dont l'objectif central est de lutter contre les abus dans la collecte de données personnelles, définit un certain nombre de principes qu'il appartient aux Etats de transposer dans leur droit interne. Un protocole additionnel prévoit que les différentes parties mettent en place une autorité indépendante pour assurer le respect des principes liés à la protection des données et pour définir les règles concernant les flux de données transfrontaliers avec des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention.

La Convention 108 et son protocole additionnel sont en cours de révision (un protocole d'amendement devrait être adopté en 2017) dans le double but de : traiter les problèmes liés au respect de la vie privée résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC); renforcer le mécanisme de suivi de la Convention.

Le projet de modernisation entend notamment renforcer la responsabilité des personnes chargées du traitement de données personnelles et clarifier les compétences des autorités de contrôle. En particulier, il s'agira pour ces dernières, en plus de leurs pouvoirs d'intervention et d'investigation, d'ester en justice et de porter à la connaissance des autorités judiciaires les atteintes à la protection des données. En outre, elles se verront confier un devoir de formation

et d'information des personnes concernées, des responsables de traitement et de leurs éventuels sous-traitants. Elles disposeront en outre de la faculté de prendre des décisions et de prononcer des sanctions. L'indépendance leur sera garantie : aucune instruction ne devra leur être adressée, que ce soit de la part des autorités de nomination ou d'autres autorités. C'est donc un véritable changement de paradigme qui interviendra lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de la Convention 108, par rapport au contrôle des autorités. Cela impliquera une adaptation de la LIPAD.

En matière de protection des données personnelles, *les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe* sont les suivantes : Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire sur le droit au respect de la vie privée; Recommandation 99 (5) du Comité des Ministres sur la protection de la vie privée sur Internet; Recommandation (2010) 13 du Comité des Ministres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage; Résolution 1843 (2011) 1 de l'Assemblée parlementaire sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur Internet et les médias en ligne; Recommandation CM/Rec (2012) 3 du Comité des Ministres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche; Recommandation CM/Rec (2012) 4 du Comité des Ministres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des services de réseaux sociaux.

S'agissant du droit de l'Union européenne, la Suisse (et par conséquent le canton de Genève), du fait de sa participation à l'Espace Schengen (espace de libre circulation dans le cadre duquel les contrôles aux frontières intérieures des Etats membres sont supprimés), est également concernée par les règles relatives au traitement des données personnelles dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et de droit des étrangers.

L'Accord d'association avec l'Union européenne, signé par la Suisse le 26 octobre 2004 (RS 0.362.31), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008. Notre pays s'est engagé à mettre en œuvre les normes applicables dans l'Union européenne, en particulier **la Directive 95/46/CE** du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31 ss). L'art. 28 stipule que les Etats membres doivent prévoir des autorités de contrôle indépendantes chargées d'assurer la surveillance des principes posés par la Directive 95/46/CE. A ce titre, les autorités en question doivent disposer de pouvoirs d'investigation et être à même de rendre des avis.

En vertu de l'art. 25 de la Directive 95/46/CE, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne est, en principe, interdit, sauf si le pays de destination assure un niveau de protection adéquat des données personnelles. La Commission européenne peut constater qu'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne assure un tel niveau de protection. C'est ce qu'elle a fait, pour les Etats-Unis, par une décision 2000/520/CE du 26 juillet 2000 reconnaissant les principes de la «sphère de sécurité» («Safe Harbor») publiés par le ministère du commerce des Etats-Unis. Dans un jugement du 6 octobre 2015 (cause C/362/14, Maximillian Schrems contre Data Protection Commissioner), la Cour de justice de l'Union européenne a cependant invalidé l'accord de protection des données conclu entre l'Europe et les Etats-Unis. En effet, selon elle, ce dernier n'offrait pas une protection suffisante en cas de transfert de données des citoyens européens sur le territoire américain. Le 8 juillet 2016, les Etats membres de l'Union européenne ont approuvé l'accord dit «Privacy Shield» («bouclier de protection de la vie privée»), qui encadre désormais le transfert des données personnelles des citoyens européens vers des centres de données («data centers») situés aux Etats-Unis. La Commission européenne l'a adopté formellement le 12 iuillet 2016. Dans sa séance du 11 janvier 2017, le Conseil fédéral a déclaré cet accord valable et applicable au transfert de données personnelles de la Suisse à destination des Etats-Unis.

En date du 27 avril 2016, l'Union européenne a adopté une réforme de sa législation sur la protection des données.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 1 ss) donne aux citoyens plus de contrôle sur leurs propres informations privées dans un monde numérique de téléphones intelligents, de médias sociaux, de services bancaires sur Internet et de transferts mondiaux. Les nouvelles règles, qui créent un niveau élevé et uniforme de protection des données à travers l'Union européenne, incluent des dispositions sur le droit à l'oubli, le consentement clair et explicite de la personne concernée quant à l'utilisation de ses données personnelles, le droit de transférer ses données vers un autre fournisseur de services, le droit d'être informé en cas de piratage des données, la garantie que les politiques relatives à la vie privée soient expliquées dans un langage clair et compréhensible, ainsi que des amendes allant jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial total d'une entreprise, dans le but de décourager la violation de ces règles. Le texte est entré en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Ses dispositions seront directement applicables dans tous les Etats membres deux ans après cette date, soit le 25 mai 2018. Ce délai transitoire doit permettre à notre pays de se mettre en conformité avec cette réglementation.

La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 89 ss), qui entrera en vigueur le 25 mai 2018, constitue un développement de l'acquis de Schengen. Elle abrogera la décision-cadre de 2008 (2008/977/JAI) reprise par la Suisse, qui régissait uniquement l'échange de données transfrontalier et non leur traitement à l'intérieur des Etats (cette distinction a été abandonnée puisqu'elle n'est pas toujours dépourvue d'ambiguïté, d'où les difficultés de mise en œuvre). Elle s'appliquera aux transferts de données à travers les frontières de l'Union européenne et fixera, pour la première fois, des normes minimales pour le traitement des données à des fins policières au sein de chaque Etat membre. Les nouvelles règles ont pour but de protéger les individus, qu'il s'agisse de la victime, du criminel ou du témoin, en prévoyant des droits et limites clairs en matière de transferts de données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales - incluant des garanties et des mesures de prévention contre les menaces à la sécurité publique, tout en facilitant une coopération plus aisée et plus efficace entre les autorités répressives. Les pays de l'Union européenne bénéficient de deux ans pour transposer les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 dans leur législation nationale. Le 31 août 2016, le Conseil fédéral a approuvé la reprise de ce nouveau texte. Il a chargé le Département fédéral de justice et police d'intégrer les modifications de loi nécessaires dans la révision en préparation de la loi fédérale sur la protection des données. La reprise de la Directive (UE) 2016/680 doit aussi être approuvée par le Parlement.

La Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4 mai 2016, pp. 132 ss) prévoit le transfert, par les transporteurs aériens, de données des dossiers des passagers de vols extra-UE et le traitement de ces données, notamment leur collecte, leur utilisation et leur conservation par les Etats membres et leur échange entre les Etats membres. Ces données des dossiers passagers ne pourront être traitées qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et

des formes graves de criminalité ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière. Là encore, les Etats membres disposent d'un délai de deux ans (25 mai 2018) pour transposer ce texte dans leur droit national.

Au plan fédéral, les changements induits par ces trois nouveaux textes sont à l'étude.

1.2 | Cadre fédéral

La liberté de l'information est garantie à l'art. 16 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon cette disposition, toute personne a le droit de se renseigner auprès des sources généralement accessibles.

L'art. 13 Cst. indique que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'il établit par la poste et les télécommunications. De surcroît, toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

A l'échelon fédéral, deux lois distinctes régissent la transparence et la protection des données.

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3) et son ordonnance du 24 mai 2006 (OTrans; RS 152.31) s'appliquent exclusivement aux documents officiels de l'administration fédérale, en principe à toutes les autorités et à tous les documents officiels. Des exceptions, mentionnées dans le texte légal de manière exhaustive, sont prévues pour quelques autorités et certains documents. La LTrans ne s'applique qu'aux documents officiels produits ou reçus par l'autorité après le 1^{er} juillet 2006.

La loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1) et son ordonnance du 14 juin 1993 (OLPD; RS 235.11) s'appliquent aux entreprises du secteur privé, ainsi qu'au secteur public relevant de la Confédération.

Lors de sa séance du 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un avantprojet de révision totale de la LPD. Il entend notamment rendre le traitement de données plus transparent et renforcer le droit de chacun à disposer de ses propres données. Dans ce but, l'avant-projet élargit l'obligation d'informer des organes responsables du traitement des données, tout en précisant le droit à l'information des personnes concernées. L'accent est mis sur l'autoréglementation : des bonnes pratiques concrétisant la protection des données seront élaborées ou approuvées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. En outre, la révision de la LPD a pour objectif de mettre la Suisse en mesure de satisfaire aux conditions posées par la Directive (UE) 2016/680 conformément aux engagements pris par la Suisse dans le cadre de l'Accord d'association avec l'Union européenne, de ratifier la Convention 108 révisée et de rapprocher le droit fédéral des exigences du Règlement (UE) 2016/679. Les adaptations proposées doivent garantir à la Suisse d'être reconnue comme un Etat tiers disposant d'un niveau de protection des données suffisant pour que la possibilité d'échanger des données avec elle soit préservée. La consultation menée sur l'avant-projet de révision de la LPD, l'arrêté fédéral concernant le reprise de la directive (UE) 2016/680 et le projet de modernisation de la Convention 108 court jusqu'au 4 avril 2017.

1.3 Droit genevois

La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGe A 2 00), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, contient plusieurs dispositions qui mettent l'accent sur la transparence de l'activité publique (art. 9), celle des partis politiques (art. 51) et rappelle que la transparence est un principe fondamental dans l'accomplissement des

tâches publiques (art. 148). L'art. 21 Cst-GE consacre par ailleurs le droit au respect de la sphère privée et à la protection de toute personne contre l'emploi abusif de données qui la concernent.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) s'applique à la transparence et à la protection des données personnelles au sein des autorités et institutions publiques genevoises.

La loi s'applique encore – mais uniquement son volet relatif à la transparence à l'exception de celui concernant la protection des données personnelles – au secteur privé subventionné (art. 3 al. 2 litt. a et b et art. 3 al. 4 LIPAD).

La loi est complétée par le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01).

D'autres textes législatifs et réglementaires genevois intéressent les domaines de la transparence et de la protection des données personnelles, parmi lesquels méritent d'être signalés :

- La loi instituant les numéros d'identification personnels communs du 20 septembre 2013 (LNIP; RSGe A 2 09);
- La loi sur les archives publiques du 1^{er} décembre 2000 (LArch; RSGe B 2 15);
- La loi sur la statistique publique cantonale du 11 mars 1993 (LStat; RSGe B 4 40);
- La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25);
- La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; RSGe K 3 03);
- Le règlement d'application de la loi sur les archives publiques du 21 août 2001 (RArch; RSGe B 2 15.01);
- Le règlement sur l'état civil du 29 novembre 2004 (REC; RSGe E 1 13.03);
- Le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08).

2 | ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE

2.1 Information d'office ou communication active

L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1^{er} mars 2002, a entraîné un changement de paradigme pour les institutions publiques genevoises, en signifiant alors la fin du principe du secret au profit de celui de la transparence. En ce sens, les institutions doivent communiquer spontanément au public les informations qui l'intéressent, sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.

L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser, en principe par le biais de leur site Internet. Ainsi, c'est d'abord aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales qu'il appartient de décider de la transparence des documents favorisant la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.

S'agissant de la communication relative à leurs propres activités, les Préposés ont fait le choix de diffuser les préavis, avis et recommandations qu'ils rendent. Sur le site Internet du Préposé cantonal (www.ge.ch/ppdt) figurent également les fiches informatives, les autres textes visant à sensibiliser le public et les institutions sur la mise en œuvre de la loi, notamment les pages de la bande dessinée élaborée avec Buche, ainsi que les présentations qui sont faites lors des séminaires organisés par l'autorité. Durant l'année 2016, le site Internet a été alimenté avec les nouveautés en cours à 26 reprises.

2.2 Information sur demande ou communication passive

Ce n'est pas parce qu'un document n'a pas été publié sur Internet qu'il n'en est pas pour autant accessible au public. C'est tout l'objet des requêtes de médiation que reçoit le Préposé cantonal. En matière d'information sur demande ou de communication dite passive, le principe est le suivant : toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue par la LIPAD. L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies.

La demande d'accès n'est, en principe, soumise à aucune exigence de forme. Si elle n'a pas à être motivée, elle doit néanmoins contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut réclamer qu'elle soit formulée par écrit.

L'institution doit traiter rapidement les demandes d'accès. Si la loi et le règlement ne fixent pas de délai maximal, le Préposé cantonal considère qu'un délai d'un mois satisfait à cette condition.

Le Préposé cantonal tient à relever que la LIPAD permet l'accès à des documents, et non le droit d'obtenir des renseignements. Or, il observe que les autorités et institutions publiques sont parfois sollicitées par nombre de particuliers, avocats ou autres professionnels, pour répondre à de multiples questions pouvant nécessiter un travail conséquent. Il importe alors d'identifier les documents en mains de l'institution qui peuvent répondre à la demande, ou d'examiner si un traitement informatique simple permettrait de donner satisfaction au requérant.

2.3 Médiations

Concrètement, le Préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite. L'autorité peut également recevoir une demande d'un tiers (ou d'une institution) opposé(e) à la communication de documents, parce qu'il (ou elle) est d'avis qu'elle est susceptible de compromettre des intérêts publics ou privés protégés.

Les demandes émanant de particuliers, d'avocats ou de journalistes doivent toujours être analysées préalablement par l'autorité publique concernée – elles ne doivent jamais être adressées d'emblée au Préposé cantonal. Les responsables LIPAD désignés par chaque institution peuvent également être sollicités. Leurs noms et coordonnées figurent dans le catalogue des fichiers à l'adresse suivante : http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home.

La saisine du Préposé cantonal intervient dans un second temps. Le délai fixé par la loi pour solliciter ce dernier d'une requête de médiation est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution de ne pas répondre à la demande ou de n'y répondre que partiellement.

Le Préposé cantonal recueille alors de manière informelle l'avis des institutions et des personnes concernées. Avant d'entamer le processus de médiation, les participants signent un engagement à la médiation rappelant le cadre et les règles de fonctionnement. Si la médiation aboutit, l'affaire est classée. La procédure de médiation est gratuite. Elle est strictement confidentielle. La confidentialité est l'un des principes déontologiques de la médiation, qui a pour but de favoriser la confiance et la recherche d'une entente consensuelle entre l'institution publique et le requérant.

Durant l'année 2016, 23 demandes de médiation (dont 2 ouvertes en 2015) émanant d'avocats (12), de particuliers (8), de journalistes (2) et d'une association et ont été traitées par le Préposé cantonal et ont débouché sur les résultats suivants :

- 2 accords;
- 6 médiations n'ayant pas abouti sur un accord (recommandations rendues);
- 3 médiations non organisées en raison du refus d'une partie d'y prendre part (recommandation rendue dans deux cas; dans le dernier, le demandeur n'a pas souhaité de recommandation);
- 5 retraits de la demande avant l'organisation de la séance de médiation (le requérant a obtenu satisfaction en amont de la médiation ou s'est tourné vers une autre procédure);
- 5 retraits de la demande après l'organisation de la séance de médiation (le requérant a obtenu satisfaction après la médiation, sans que cette dernière ait formellement débouché sur un accord);
- 1 classement (la requête avait trait à une demande de renseignements, non à la transmission d'un document);
- 1 dossier toujours en cours au 31 décembre 2016.

2.4 Recommandations

Si la médiation n'aboutit pas, le Préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution concernée, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. Lorsqu'il rédige une recommandation, il veille à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.

Suite à la recommandation, l'institution concernée doit rendre une décision dans les 10 jours, délai qui n'est souvent pas respecté. Le Préposé cantonal n'est malheureusement pas souvent informé des suites données à ses recommandations, ni si celles-ci ont donné lieu à un recours, ce qui rend le suivi relativement complexe. D'autre part, il réitère son souhait que l'institution motive suffisamment son refus de donner le document. Il n'est ainsi pas acceptable de faire uniquement référence au texte légal pour refuser de donner accès au document considéré.

En 2016, le Préposé cantonal a rédigé 7 recommandations (dont 3 étaient issues de procédure initiées en 2015), soit 3 recommandant la transmission du ou des documents sollicités et 4 recommandant de maintenir le refus de transmettre le ou les documents querellés :

 Recommandation du 15 février 2016 relative à une demande d'accès à l'audit de gestion Gouvernance de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) n° 90/ juin 2015 de la Cour des comptes (CdC) :

Fait rare, le rapport en question de la CdC concernant la FIPOI avait été très largement caviardé, par souci de protéger la Genève internationale. Or, plusieurs particuliers et une personne morale demandaient à obtenir un accès complet audit rapport, considérant que son contenu pourrait servir de preuve dans le cadre d'un litige (auprès de la Chambre civile de la Cour de justice) qui les

opposait à un cabinet d'architectes ayant travaillé pour eux sur des plans d'aménagement de villas situées à proximité de la propriété privée d'une personne (laquelle était, par ailleurs, Directeur de la FIPOI) transmettant régulièrement des mandats aux architectes en cause. Dans sa recommandation, après avoir mis en balance les différents intérêts en présence et considéré la communication qui avait été faite dans la presse sur ce rapport, la Préposée adjointe a conseillé à la CdC de maintenir son refus de transmettre une version non caviardée du rapport. Cette dernière a indiqué vouloir suivre cette recommandation, sans toutefois rendre une décision au sens de l'art. 30 al. 5 LIPAD, étant donné qu'elle n'est pas une autorité décisionnaire et n'est pas soumise à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSGe E 5 10). Toutefois, quelques jours plus tard, elle a publié intégralement le rapport sur son site Internet.

Recommandation du 25 février 2016 relative à une demande d'accès à des documents de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP):

Les faits relatifs à la présente affaire étaient relativement complexes. Le requérant, un psychiatre radié du registre des médecins autorisés à exercer à Genève à la suite d'une plainte pénale d'un patient, souhaitait obtenir un accès complet à son dossier comprenant des documents datant d'il y a près de dix ans relatifs à la procédure de levée du secret médical de ses patients (notamment les courriers échangés entre eux et la CSPSDP). Après examen des pièces du dossier auxquelles la Commission n'avait pas donné accès au demandeur, la Préposée adjointe a pu confirmer qu'aucun échange ne concernait le droit d'accès aux données personnelles propres du requérant. Elle a estimé que c'était à juste titre que les échanges entre les patients du psychiatre et l'autorité ne lui avaient pas été remis, car ceux-ci relevaient strictement de la sphère privée de chacune de ces personnes. Elle est ainsi arrivée à la conclusion, quel que soit l'angle sous lequel la requête du demandeur était examinée, qu'il n'était pas possible d'y répondre favorablement parce que l'intérêt au respect de la sphère privée des patients s'opposait à la communication des documents demandés. La décision de la CSPSDP n'a pas fait l'objet d'un recours.

• Recommandation du 11 avril 2016 relative à une demande d'accès à des documents internes police :

Interpellé par quatre gendarmes en 2014, le demandeur souhaitait obtenir le rapport sur l'intervention rédigé par l'Etat-major de la gendarmerie et adressé à Mme la Cheffe de la police, document qui avait servi de base à cette dernière pour conclure que les fonctionnaires avaient accompli leur mission dans le respect des normes légales et des dispositions réglementaires applicables à ce type d'événement. In casu, le Préposé cantonal s'est étonné de la démarche suivie par le conseil du requérant, laquelle n'avait pas de rapport avec le but poursuivi par l'art. 1 al. 2 litt. a LIPAD, à savoir favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. Présentement, la requête avait trait au second objectif poursuivi par la LIPAD, à savoir protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant. Le Préposé cantonal a suivi le raisonnement de Mme la Cheffe de la police : si tout un chacun a la possibilité de consulter son dossier de police, lequel contient tous les événements l'impliquant, un rapport de synthèse et les notes internes relatifs à un événement ne peuvent pas être considérés comme des dossiers de police au sens de la LCBVM; ils échappent par conséquent à son champ d'application. Dès lors, le Préposé cantonal a recommandé à la police de maintenir son refus de communiquer les documents considérés. La décision de cette dernière n'a pas fait l'objet d'un recours.

Recommandation du 24 juin 2016 relative à une demande d'accès à divers documents en mains du Département des finances (DF) et de la Commission des finances du Grand Conseil :

Le requérant désirait obtenir une copie de l'intégralité de son dossier autrefois en mains de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGE), transféré ensuite au Département des finances, toutes les directives/instructions émises par la Fondation relatives à la pratique et aux conditions applicables aux abandons de créances, ainsi que les copies caviardées de toutes les conventions/accords conclus par la Fondation avec des débiteurs, s'agissant des créances

transférées par la BCGE à la Fondation, puis reprises par l'Etat de Genève. Le Préposé cantonal a recommandé au Département des finances de faire droit au demandeur d'obtenir copie de l'intégralité de son dossier. Il a toutefois estimé que les données personnelles des tiers devaient être complètement occultées, de façon à ce que leur intérêt privé soit sauvegardé. Il a par ailleurs constaté que la satisfaction de la présente requête impliquait un travail disproportionné, si bien que, dès lors, le paiement préalable d'un émolument pouvait être exigé, conformément à l'art. 43 al. 4 LIPAD. Enfin, s'agissant des autres prétentions exprimées, lesquelles avaient fait l'objet d'un accord partiel conclu entre les parties, il a recommandé au Département des finances de transmettre les documents convenus. Le Département des finances n'a pas suivi la recommandation. Sa décision du 8 août 2016 de ne donner l'accès qu'aux documents qui avaient fait l'objet de l'accord partiel n'a pas fait l'objet d'un recours.

• Recommandation du 15 août 2016 relative à une demande d'accès à des arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision :

Le demandeur souhaitait consulter toutes les décisions (arrêts et, cas échéant, ordonnances motivées de procédure) rendues dans le domaine de l'indemnisation pénale par la Cour de justice depuis le 1^{er} janvier 2012, ce qui comprenait plus précisément les arrêts de la Chambre pénale de recours statuant sur recours et les arrêts et ordonnances de la Chambre pénale d'appel et de révision statuant sur appel. La Préposée adjointe a estimé que le requérant, avocat et juge suppléant à la Cour de justice, faisait valoir un intérêt évident à prendre connaissance de toutes les décisions, puisqu'il entendait rédiger une contribution sur un sujet d'un vif intérêt pour les avocats. Dès lors, elle a recommandé à la Chambre pénale d'autoriser la consultation, dans ses locaux, de toutes les décisions relatives à l'indemnisation pénale de l'avocat d'office, sans anonymisation, après signature d'un engagement de confidentialité. La Chambre pénale d'appel et de révision n'a pas suivi cette recommandation. Sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

• Recommandation du 31 octobre 2016 relative à une demande d'accès à un dossier en mains du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant :

Le requérant agissait au nom de sa cliente, ex-employée de X., aujourd'hui décédé, qui avait fait l'objet d'une mesure de curatelle. Selon lui, l'accès au dossier de cette personne détenu par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant permettrait à sa mandante de prouver des faits essentiels dans le cadre d'une demande en paiement qu'elle s'apprête à déposer auprès du Tribunal des prud'hommes à l'encontre de l'héritier de X. Le Préposé cantonal n'a pas examiné plus avant la question du droit d'accès du la mandante à ses données personnelles. En effet, le législateur a décidé que le traitement de données personnelles effectué par les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, n'est pas soumis à la LIPAD (art. 3 al. 3 litt. b). En l'occurrence, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le droit fédéral (art. 360 ss CC). L'art. 451 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a estimé que tel n'était pas le cas ici. Enfin, le Préposé cantonal a constaté que ce dernier avait décidé de la levée du secret de fonction de la curatrice de feu X., afin qu'elle puisse être auditionnée en qualité de témoin dans le cadre d'une éventuelle action introduite par l'exemployée. Il a donc recommandé au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de maintenir son refus de transmettre le document querellé. La décision de ce dernier n'a pas fait l'objet d'un recours.

• Recommandation du 15 décembre 2016 relative à une demande d'accès à des documents relatifs à l'affichage en Ville de Genève :

Le demandeur, qui agissait au nom de sa cliente, une entreprise exploitant un salon érotique, souhaitait obtenir divers documents concernant la Commission ad hoc compétente en matière d'affichage dans l'espace public de la Ville de Genève, à savoir la décision du Conseil administratif qui l'a constituée, tout document attestant de sa composition, son mode d'élection, son mode de fonctionnement, ses missions, ses attributions et, enfin, l'ensemble des décisions prises par celle-ci depuis sa création. La Préposée adjointe a relevé que l'absence de transparence sur un processus

relatif à la mise en œuvre d'une mission publique par une commune (dans le cas présent l'art. 8 de la loi genevoise sur les procédés de réclame; LPR; RSGe F 3 20) était généralement de nature à alimenter des rumeurs et à créer de la méfiance dans le public. Elle a donc recommandé à la Ville de Genève de donner au requérant l'accès aux documents sollicités. La Ville de Genève a maintenu sa décision de ne pas transmettre les documents. Cette décision a fait l'objet d'un recours.

Au 31 décembre 2016, une procédure de recours, concernant une affaire datant de 2015, était pendante devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

2.5 | Liste des institutions publiques soumises à la loi

L'art. 51 al. 1 LIPAD prévoit que des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la loi.

A teneur de l'art. 56 al. 3 litt. g LIPAD, le Préposé cantonal doit dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste de ces responsables.

Depuis 2015, la liste des institutions publiques soumises à cette obligation a été réunie avec le catalogue des fichiers de données personnelles que doit également tenir le Préposé cantonal. Elle est consultable à l'adresse suivante : http://outil.ge.ch/chacatfich/#/catalog/institution.

Les responsables LIPAD, comme on les appelle communément, doivent être les premiers interlocuteurs des particuliers et des membres du personnel de leur institution. Il est important qu'ils assistent aux séminaires organisés par le Préposé cantonal et qu'ils participent, pour l'institution publique dont ils font partie, à la rédaction des normes et directives assurant une correcte application de la loi (art. 50 LIPAD).

2.6 Veille législative/réglementaire relative à la transparence

Le législateur pose le principe d'une consultation préalable de l'autorité sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence (art. 56 al. 2 litt. e LIPAD).

En 2016, le Préposé cantonal a été consulté à une reprise sur un sujet ayant trait à la transparence :

• Projet de modification de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) – Avis du 28 juillet 2016 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat :

Le projet de modification de la LIPAD entend inclure dans ce texte légal la médiation administrative et confier au Préposé cantonal la fonction de médiateur. Il a pour objectif de supprimer les risques de conflits de compétences positifs, s'agissant de l'hypothèse d'une demande de médiation relative à l'accès à un document en mains d'une institution publique (transparence) ou concernant un conflit entre un usager et l'administration (médiation administrative). Après avoir formulé quelques remarques succinctes, les Préposés ont insisté sur le fait que la mission supplémentaire envisagée ne devait pas être sous-estimée, s'agissant de son implication en termes de temps de travail. A cet égard, ils ont proposé des solutions pour alléger leur charge de travail afin de dégager du temps pour s'engager dans la médiation administrative. Le projet de loi (PL 11984) a été présenté par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2016.

2.7 Réunions à huis clos

Le Préposé cantonal rappelle que plusieurs dispositions de la LIPAD traitent de la question des séances qui doivent être organisées à huis clos. Sans en empêcher le principe, la loi, dans le souci de faire intervenir une certaine transparence à ce sujet, requiert que les institutions publiques qui prennent la décision d'organiser une séance à huis clos en informent le Préposé cantonal.

Cette obligation résulte des art. 11 al. 2 pour le Conseil d'Etat, 13 al. 2 pour les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire, 15 al. 2 pour les exécutifs communaux et 17 al. 2 pour les établissements et corporations de droit public.

Si des séances sont bien organisées à huis clos, le Préposé cantonal n'en est jamais informé, contrairement à ce que prévoit la loi.

2.8 Centralisation des normes et directives

Selon l'art. 56 al. 2 litt. c LIPAD, il appartient au Préposé cantonal de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'art. 50.

En 2016, la commune de Bardonnex a fait parvenir au Préposé cantonal sa notice générale d'application de la LIPAD relative aux demandes de renseignements.

Le Préposé cantonal invite toutes les institutions publiques qui n'auraient pas rempli cette obligation à le faire dans les meilleurs délais.

3 | PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

3.1 Catalogue des fichiers traitant de données personnelles

Conformément 43 à l'art. al. 1 LIPAD. le catalogue des fichiers (http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home) recense les fichiers des institutions genevoises contenant des données personnelles et donne des informations sur les catégories de données traitées. Les fichiers éphémères (durée de vie n'excédant pas un an) ne recensant ni données personnelles sensibles, ni profils de la personnalité, sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

Pour rappel, l'objectif poursuivi par la loi est de permettre aux citoyennes et citoyens de savoir quelles données personnelles sont traitées par les institutions publiques, le cas échéant pour faire valoir leurs droits en matière d'information, de modification, voire de radiation de données non pertinentes.

Le catalogue comprend 165 institutions publiques scindées et classées en quatre catégories, réparties de la manière suivante :

- Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire (12 services/départements, comprenant également 125 commissions officielles réparties par départements de tutelle);
- 45 communes genevoises;
- 50 établissements et corporations de droit public cantonaux;
- 58 établissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux.

En 2016, le Préposé cantonal a relancé les institutions publiques qui n'ont pas encore annoncé de fichiers au moyen de deux courriers. Il a proposé son aide pour remplir les déclarations. Il a également rencontré plusieurs responsables au sein des institutions ou dans ses locaux pour répondre à leurs diverses questions relatives au catalogue.

Le Préposé cantonal a aussi, en collaboration avec l'OCPM, déclaré tous les accès accordés au fichier «*Calvin*» (767 opérations effectuées). En 2017, il se chargera d'entrer, pour chacun des services qui ont un accès à ce dernier, le genre de données qui sont partagées.

Le Préposé cantonal a travaillé avec la société Erni et la Direction générale des systèmes d'information pour les rectificatifs de la déclaration en ligne et la mise en place d'une recherche par mot-clé sur l'interface à disposition du public.

Ce ne sont pas moins de 455 nouveaux fichiers qui ont été traités par l'autorité durant l'année écoulée.

On observe, au 31 décembre 2016, qu'un certain nombre d'institutions n'ont pas déclaré de fichiers (43%).

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à d'autres institutions
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	12	12	500	909
Communes	45	25	492	1
Etablissements et corporations de droit public cantonaux	50	28	374	10
Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	58	29	71	1

Le Préposé cantonal entend continuer son travail de sensibilisation et ses visites en 2017, afin que toutes les institutions publiques déclarent leurs fichiers.

3.2 Veille législative/réglementaire relative à la protection des données personnelles

Le législateur pose le principe d'une consultation préalable de l'autorité sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données (art. 56 al. 3 litt. e LIPAD).

En 2016, le Préposé cantonal a été sollicité à 9 reprises pour rendre un avis sur un projet relatif à la protection des données :

 Projet de modification du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01) – Avis du 17 mai 2016 au Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) : Les Préposés ont été sollicités par le DETA pour donner leur avis sur un projet de modification du RIPAD prévoyant que les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier peuvent enregistrer les images en continu, aux fins d'analyse et d'études du trafic. Comprenant que cet enregistrement était nécessaire pour le bon fonctionnement de la télésurveillance du trafic et à des fins d'analyses, ils dont donné un avis favorable à l'adaptation du RIPAD. Ils ont toutefois rappelé que l'existence des caméras doit systématiquement être signalée, aucune disposition de droit fédéral n'exonérant la Direction générale des transports (DGT) de satisfaire à cette obligation; la signalétique doit comporter le nom de l'institution de contact pour l'éventuel exercice du droit d'accès aux données personnelles; la liste des personnes autorisées à visionner les images doit être communiquée au Préposé cantonal et être mise à jour régulièrement; les enregistrements doivent être détruits dans un délai de 7 jours, excepté pour les enregistrements concernant les autorités judiciaires; le DETA doit tenir des statistiques, conformément à l'art. 16 al. 12 RIPAD.

 Projet de révision totale de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements du 31 mai 2000 (ORegBL; RS 431.841) – Avis du 22 juin 2016 à l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) :

Le projet de révision de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements prévoit de rendre publiques diverses informations sur les bâtiments et logements. Par mail du 9 juin 2016, le Directeur de l'Office cantonal de la statistique a soumis pour avis au Préposé cantonal le projet de réponse du Conseil d'Etat élaboré par le Département présidentiel. Ce dernier attire l'attention sur le fait que le registre, dont la vocation essentielle était initialement de répondre à des besoins statistiques, a évolué progressivement vers une utilisation à des fins de plus en plus administratives. La croissance des données numériques disponibles provenant de multiples sources publiques est un phénomène qui préoccupe le Préposé cantonal, en tant qu'elle porte en elle le risque d'atteintes indues à la protection de la sphère privée. L'accès à ces données et leur réutilisation rendue possible par d'autres acteurs doivent être mieux mesurés avant de faire un pas aussi important. Pour cette raison, le Préposé cantonal a indiqué soutenir le projet de réponse soumis à son attention et rejoindre les craintes et réserves qui y étaient exprimées.

 Projet de révision de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU; RSGe J 4 06) – Avis du 29 juillet 2016 à la Direction générale de l'action sociale (DGAS) :

Dans un courriel daté du 19 juillet 2016, le Directeur général de l'action sociale a demandé au Préposé cantonal de se prononcer sur l'introduction d'une nouvelle base légale autorisant le Service de protection de l'adulte (SPAd), le Service de protection des mineurs (SPMi) et les Fondations immobilières de droit public (FIDP) à accéder au système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU). Pour rappel, le RDU correspond à un montant calculé de manière unifiée sur la base du revenu net (selon la dernière taxation fiscale), de la fortune (1/15e de celle-ci) et des déductions admises en prenant en considération les prestations sociales allouées. Les six services ou entités prestataires sont : le Service de l'assurance-maladie (SAM), le Service cantonal d'avances et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), le Service des bourses et prêts d'études (SBPE), le Service des prestations complémentaires (SPC) et l'Hospice général. Concrètement, un formulaire est rempli par le citoyen demandeur d'une prestation sociale. Le dossier du bénéficiaire est partagé par les services et il existe une hiérarchie dans l'ordre des prestations sociales à accorder. 280 collaborateurs et collaboratrices des six services susmentionnés peuvent accéder au SI RDU et travaillent à partir d'un seul et même dossier de la personne en cause. Les Préposés ont émis quelques réserves à ce projet, car selon eux, le SI RDU est en train d'évoluer d'un système ayant pour vocation d'harmoniser le mode de calcul du revenu déterminant ouvrant droit à une prestation sociale vers une base de données à laquelle toute entité – à vocation sociale – pourrait vouloir avoir accès. Ils ont ainsi préconisé au DEAS d'expliquer plus avant dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi les raisons qui justifieraient d'accorder un droit d'accès au SPAd, au SPMi et aux FIDP, à la lumière notamment des principes de proportionnalité et de légalité.

• Projet de règlement communal concernant la prévention de la consommation d'alcool et autres produits stupéfiants – Avis du 31 août 2016 à la commune du Grand-Saconnex :

Dans un courrier daté du 25 juillet 2016, M. Laurent Jimaja, Maire de la commune du Grand-Saconnex, a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement concernant la consommation d'alcool et autres produits stupéfiants, lequel prévoit notamment le traitement de données relatives au contrôle préventif d'alcoolémie ou de consommation de stupéfiants d'un collaborateur. Outre l'exigence d'une base légale expresse, le Préposé cantonal a rappelé que la LIPAD commande par ailleurs que le traitement en question soit absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou, s'il n'est pas absolument indispensable, qu'il soit nécessaire et intervienne avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. In casu, la faculté de procéder aux examens susmentionnés était uniquement prévue par un règlement approuvé par le Conseil administratif et non par le Conseil municipal. Selon le Préposé cantonal, si le Statut du personnel prévoyait certes une délégation de compétences de l'exécutif communal, cela ne saurait suffire, au regard de l'exigence de base légale formelle exigée par la LIPAD. D'ailleurs, selon l'art. 30 al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05) : «Le Conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes». En la matière, il appartient au Conseil administratif «d'édicter les dispositions d'application des règlements municipaux adoptés par le Conseil municipal» (art. 48 litt. w LAC). Une adoption expresse du Conseil municipal est donc nécessaire. En outre, le Préposé cantonal a considéré que la démonstration de l'indispensabilité de tels examens, qui concernaient l'ensemble du personnel, n'avait pas été faite.

• Projet de modification de la loi sur la prostitution du 17 décembre 2009 (LProst; RSGe I 2 49) – Avis du 31 octobre 2016 au Département de la sécurité et de l'économie (DES) :

En date du 10 octobre 2016, le Secrétaire général adjoint du DSE a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de révision de la loi sur la prostitution, lequel prévoit notamment de modifier les art. 9 et 16 (obligation d'annonce) et d'introduire deux dispositions pour donner une base légale au traitement de la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI) (art. 9A et 16A). L'idée consiste à concrétiser différentes recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport n° 85, datant de décembre 2014, portant sur l'évaluation de la politique publique en matière de prostitution. Plus précisément, s'agissant de la protection des données personnelles, il s'agit de réaliser la recommandation 13 du rapport précité, laquelle vise à améliorer l'échange d'informations relatives à la localisation des salons, afin de permettre aux associations d'accéder plus facilement aux établissements et d'exercer de la sorte la collaboration prévue aux art. 23 al. 1 LProst et 15 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution du 14 avril 2010 (RProst; RSGe I 2 49.01). Les art. 9 et 16 modifiés constituent les bases légales permettant de transmettre d'office les coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) de la personne qui s'annonce au service du médecin cantonal, afin que ce dernier puisse procéder aux contrôles imposés par la loi. Le Préposé cantonal a estimé n'avoir aucune objection à formuler, ce d'autant plus que les données personnelles qui seront transmises d'office sont les mêmes que celles figurant dans la loi actuelle (art. 4 al. 2). S'agissant des fichiers de police, les art. 9A et 16A envisagés se calquent sur l'art. 4A et permettent à la police de tenir un fichier des personnes responsables de salons, respectivement des agences d'escorte. Le Préposé cantonal a constaté que ces normes constituent les bases légales formelles nécessaires, au sens de l'art. 35 LIPAD, pour la création de deux fichiers de la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite.

• Projet de modification du règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 18 décembre 1962 (RFAO; RSGe B 2 10.03) – Avis du 9 novembre 2016 au Département présidentiel (PRE) :

Par courriel du 17 octobre 2016, Mme Florence Noël, Directrice du Service communication et information du PRE, a sollicité du Préposé cantonal son avis sur un projet de nouveau règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, remplaçant celui du 18 décembre 1962, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2017 (art. 20 du projet). L'art. 8 du projet prévoit que, dès le 1^{er} janvier 2017, la FAO sera disponible gratuitement sur Internet pendant une

durée de deux ans. La version imprimée de la FAO disparaîtra. Selon le Préposé cantonal, le projet de RFAO respecte le principe de proportionnalité et suit la position émise dans son avis du 16 octobre 2015. Le Préposé cantonal salue aussi le fait que les textes publiés dans la FAO seront consultables gratuitement par le public sous format électronique à l'accueil de l'Hôtel-de-Ville, aux heures d'ouverture, sur des postes informatiques internes (Intranet), dès lors que certaines personnes n'ont pas accès ou sont peu familiarisées aux technologies de l'information. Il souligne également les objectifs de garantir la sécurité des données et d'empêcher l'indexation automatique de textes contenant des données personnelles sensibles par des moteurs de recherche externes ou la protection de certains documents au moyen de codes captcha.

 Projet de règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires – Avis du 10 novembre 2016 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :

En date du 2 novembre 2016, Mme Nora Krausz, Directrice juridique au DSE, a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, lequel contient plusieurs dispositions portant sur la protection des données personnelles et la vidéosurveillance. Ce texte devrait entrer en vigueur courant 2017, en même temps que la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 3 novembre 2016 (LOPP; F 1 50), dont l'art. 8 (vidéosurveillance) reprend en grande partie une formulation que l'on trouve à l'art. 61 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol; F 1 05). Les Préposés ont salué le fait que le projet de règlement détaille les conditions d'exploitation de systèmes de vidéosurveillance. Ils ont rendu attentif le DES au fait que si les membres du personnel pénitentiaire devaient se trouver presque en permanence dans le champ de certaines caméras de vidéosurveillance, il conviendrait de rendre d'emblée non identifiables les personnes concernées par un procédé technique approprié.

 Projet de modification du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01) – Avis du 22 décembre 2016 à la Chancellerie d'Etat :

En date du 9 décembre 2016, M. Fabien Mangilli, Directeur de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de modification du RIPAD visant essentiellement à réformer les règles relatives au traitement transfrontière de données personnelles et au recours à des systèmes informatiques délocalisés ou dématérialisés (informatique en nuage ou «cloud»). Les Préposés ont accueilli avec satisfaction ce projet, lequel établit un cadre réglementaire clair sur la sous-traitance de données personnelles par les institutions publiques. Ils ont rappelé que, dès leur entrée en fonction, ils ont reçu de nombreuses sollicitations de la part d'institutions soumises à la LIPAD souhaitant traiter les données personnelles en leur possession en dehors de leurs locaux (délocalisation) ou par le biais d'un cloud (dématérialisation), ce qui n'est actuellement pas permis par le RIPAD. La présente révision entent remédier à cette situation insatisfaisante, dans le respect des principes de protection des données personnelles.

• **Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse** – Avis du 22 décembre 2016 au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) :

Le 19 décembre 2016, le Secrétariat général du DIP a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse. Le DIP a rappelé que ce dernier reprend les dispositions contenues dans le PL 11291, retiré en septembre 2014 par le Conseil d'Etat, au sujet duquel l'autorité précédente avait rendu un avis le 20 juin 2012. Les Préposés ont remarqué que la formulation de l'art. 37 du projet de loi ne faisait référence qu'aux données relatives à la santé, ce qui ne répondait pas à l'exigence posée par l'art. 35 al. 2 LIPAD de définir clairement la tâche considérée. Ils ont donc estimé que le projet porté à leur attention devait être clarifié quant aux différents types de données personnelles sensibles (telles que les poursuites, les sanctions civiles, pénales ou administratives ou les prestations sociales) qui doivent être traités par les différents services chargés par le DIP de veiller aux enfants et aux jeunes.

3.3 Avis en matière de protection des données personnelles

En 2016, le Préposé cantonal a rédigé 3 avis :

• *Mise à disposition de la FAO sur Internet pendant 30 jours* – Avis du 26 janvier 2016 au Département présidentiel :

Dans leur avis du 16 octobre 2015, les Préposés avaient émis quelques remarques sur la modification envisagée de l'art. 6 LFAO, ce qui a amené le Conseil d'Etat à amender son projet. Dès lors, ce dernier a proposé la mise en place de la FAO sur support électronique uniquement, à disposition du public de façon entièrement gratuite, dès le 1^{er} janvier 2017. La conception du futur site Internet de la FAO sera effectuée en interne, par la Direction générale des systèmes d'information, et tiendra compte des contraintes liées à la protection des données personnelles et personnelles sensibles. Le site Internet sera ainsi doté d'un code captcha, ainsi que d'une suppression automatique des données deux ans après leur publication. Un système d'archivage automatique des données informatiques sera également intégré au concept, en collaboration avec les Archives d'Etat de Genève. L'accessibilité de toutes les publications de la FAO sera garantie aux citoyens par la possibilité de les consulter directement aux Archives d'Etat ou à l'accueil de l'Hôtel-de-Ville, aux heures d'ouverture, sur des postes informatiques internes. Pour les Préposés, la nouvelle formulation de l'art. 6 LFAO et les précautions prises sont pleinement satisfaisantes et tout à fait conformes aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

• **Projet de contrôle automatisé du stationnement au moyen de scancars** – Avis du 17 mars 2016 à la Fondation des parkings :

Dans leur avis du 17 mars 2016, les Préposés ont estimé que le projet pilote de la Fondation des parkings de contrôle automatisé du stationnement au moyen de véhicules dits scancars respectait les principes de protection des données personnelles contenus dans la LIPAD. Concrètement, il s'agit, pour les agents de la Fondation des parkings, de patrouiller au moyen d'un véhicule permettant le scannage des plaques d'immatriculation, charge ensuite aux contrôleurs du stationnement de se rendre sur les lieux sur indications de la scancar et de verbaliser l'automobiliste en infraction. Les coordonnées des détenteurs associés au numéro de plaque d'immatriculation ne sont pas mises à disposition des agents de la Fondation des parkings, seul le Service des contraventions ayant accès à la base de données de la police sur RIPOL. En cas de verbalisation, le stockage des données scannées est limité à environ un mois, soit la durée de la procédure de conversion de l'amende d'ordre en contravention par le Service des contraventions. La destruction des données est ainsi assurée à l'issue de la procédure, en tous les cas dès le paiement de l'amende d'ordre. Enfin, seuls les collaborateurs de la Fondation des parkings dûment agréés auront accès à la base de données centralisée, étant entendu que ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs tâches.

• **Ecoles genevoises – Publication de photos ou de films d'élèves sur Internet** – Avis du 3 juin 2016 au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) :

A la suite de plusieurs articles parus dans la presse romande au sujet de la publication sur un site Internet de photos d'enfants dans le cadre scolaire, le Préposé cantonal a souhaité faire un point de situation juridique pour le canton de Genève. Dans leur avis du 3 juin 2016, les Préposés ont rappelé que chaque individu possède un droit à l'image, ce qui implique que le seul fait de photographier quelqu'un sans son consentement et, à plus forte raison, le fait d'utiliser cette photo sont illicites. En matière scolaire, la prudence doit être de mise, si bien que l'exigence du consentement se saurait souffrir aucune exception. Si l'élève fréquente une école primaire, le consentement écrit d'un représentant légal est requis. S'il fréquente une école du degré secondaire I ou II, et quand bien même il possèderait la capacité de discernement et pourrait donc lui-même donner son accord, le consentement écrit d'un représentant légal est également requis, du moment que l'élève n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus. Par ailleurs, les Préposés déconseillent formellement de publier des photos/films sur des médias sociaux, en raison du fait que le lieu de stockage des informations ne peut être clairement défini, ce qui implique que ces dernières ne peuvent a priori pas être effacées. Seule une publication sur le site Internet de l'établissement scolaire, avec accès au moyen d'un mot de passe, peut entrer en ligne de compte.

3.4 Communication de données personnelles concernant des tiers

En application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination de la personne concernée sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'institution, parce que la demande requiert un travail disproportionné, ou lorsque la personne concernée a manifesté son opposition à ce que ses données personnelles soient transmises.

A noter encore que le préavis du Préposé cantonal ne doit être demandé que si l'autorité sollicitée s'est bien assurée préalablement de vérifier qu'il existait un intérêt digne de protection à la requête et que, le cas échéant, elle est arrivée à la conclusion que cet intérêt était prépondérant par rapport aux autres intérêts publics ou privés en jeu. Dans le cas où l'institution publique est prête à communiquer les données personnelles sollicitées, mais qu'elle rencontre des difficultés à le faire parce que le travail visant à demander le consentement préalable de toutes les personnes concernées implique un travail considérable, ou parce qu'elle se trouve face à un refus de la personne sollicitée, ou encore qu'elle n'a pas réussi à la contacter, alors le préavis du Préposé cantonal doit être demandé.

4 préavis ont été rendus par le Préposé cantonal en 2016, 2 émanant de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), 1 de l'Hospice général et 1 du Département de la sécurité et de l'économie.

Les Préposés observent, à l'instar des années précédentes, que la nécessité de requérir ce type de préavis est manifestement mieux connue du DSE que des autres entités publiques cantonales et communales. Ils sont convaincus que de telles requêtes parviennent aussi à ces autres entités et sont traitées sans qu'ils n'en soient informés.

- Préavis du 30 juin 2016 à l'OCPM relatif à la demande formulée par L. souhaitant obtenir la liste des locataires et sous-locataires de deux immeubles lui appartenant, afin d'assurer le respect du droit du bail et de pouvoir détecter les personnes étrangères à ces immeubles :
 - Le Préposé cantonal a rendu un préavis défavorable à la transmission, à L., de la liste des résidents de deux immeubles lui appartenant. Il a certes admis que ce dernier possédait, dans le cas présent, un intérêt privé vraisemblablement digne de protection, consistant à connaître le nom des personnes qui sont annoncées domiciliées à ces adresses, afin de vérifier le respect du droit du bail entre locataires et sous-locataires d'une part et, d'autre part, de pouvoir détecter, dès lors que les locataires et sous-locataires sont identifiés, les personnes étrangères aux immeubles qui seraient, cas échéant, en train de se livrer à des activités illicites. Il a néanmoins considéré qu'il n''était pas admissible de s'abstenir d'informer les personnes concernées et de solliciter leur détermination sans avoir démontré que des démarches préalables ont été effectuées par le propriétaire.
- Préavis du 23 août 2016 à l'Hospice général relatif à la demande formulée par l'Université de Genève et l'Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion (OASI) relative à des données concernant les activités de réinsertion (ADR) et les programmes de stages d'activités et formation en entreprise (SAFE):

L'Hospice général a requis le préavis du Préposé cantonal concernant, d'une part, un projet de recherche d'un Professeur d'Université et d'une association de droit privé impliquant la transmission de la liste des lieux d'affectation des personnes au bénéfice de mesures d'insertion socio-professionnelles avec l'adresse et les noms des responsables et, d'autre part, sept requêtes de demandes d'accès aux documents fondées sur les art. 24 ss LIPAD. S'agissant du premier point, le Préposé cantonal a souligné qu'une institution publique est libre de participer activement ou non à une recherche universitaire, cette question ne relevant pas de la LIPAD. Si cette recherche est mise en œuvre avec l'accord de l'Hospice général, ce dernier devra s'assurer que la participation des personnes interviendra uniquement sur une base volontaire et dans un cadre

anonyme. Si la recherche est mise en œuvre sous l'égide de l'Université, c'est cette autre institution publique soumise à la LIPAD qui devra s'assurer que le cadre juridique est bien respecté.

• Préavis du 22 septembre 2016 à l'OCPM relatif à la demande formulée par S. et M. désirant obtenir des renseignements relatifs aux noms, prénoms, dates/lieux de naissance et nationalités de personnes domiciliées à une adresse à Genève, en vue de déposer des réquisitions de poursuites en réalisation de gage :

Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable à la transmission des données personnelles souhaitées, dès lors que l'entreprise créancière avait besoin des renseignements demandés pour déposer une réquisition de poursuite en réalisation de gage dans le cadre du litige qui l'opposait à ses débiteurs, dès lors qu'elle avait obtenu l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs fondée sur la base de trois jugements. Le Préposé cantonal a rappelé à cette occasion la jurisprudence de la Chambre administrative genevoise selon laquelle l'intérêt à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant.

Préavis du 22 décembre 2016 au DSE relatif à une convention à conclure entre l'OCPM,
l'Université de Zurich et l'entreprise Link concernant le traitement de données personnelles des ressortissants étrangers domiciliés à Genève :

La convention envisagée a pour but de permettre à l'Institut für Politikwissenschaft Universität Zürich d'effectuer une recherche sur le vote des étrangers dans le canton de Genève sur mandat financé par le Fonds National Suisse et le Pôle de Recherche National NCCR-On the Move. Le Préposé cantonal a considéré qu'étant donné que la détermination des personnes concernées à la transmission des informations les concernant impliquait un travail disproportionnée pour l'institution publique requise (dans le cas présent, 5'000 personnes devraient être consultées), l'on pouvait s'abstenir de requérir le consentement préalable, pourvu que ces personnes soient informées clairement le moment venu. S'agissant de données personnelles sensibles (celles sur les idées politiques), le consentement des personnes en cause revêtait ici une importance toute particulière. A cet égard, selon le Préposé cantonal, telles que définies dans le projet de convention, les informations transmises aux personnes sondées étaient de nature à les prévenir clairement des objectifs poursuivis et de leur droit de refuser leur participation. Par ailleurs, le législateur n'ayant pas envisagé l'hypothèse d'une communication de données personnelles à une institution publique d'un autre canton qui mandaterait elle-même une entité privée pour effectuer une partie des tâches requises dans le cadre d'une telle étude relative au vote des étrangers au plan communal, il importait d'être particulièrement attentif aux questions relatives à la sécurité des données. Dès lors, les conditions applicables à l'institution publique qui assurerait elle-même le traitement des données personnelles devaient également être respectées par le mandataire et son sous-traitant. Dans la mesure de la prise en considération des recommandations exprimées, le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable.

3.5 | Communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger

Conformément à l'art. 39 al. 6 LIPAD, la communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la loi; b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

L'art. 39 al. 8 LIPAD ajoute que l'organe requis est tenu de consulter le Préposé cantonal avant toute consultation. Ce dernier peut, s'il y a lieu, assortir la communication de charges ou conditions.

En 2016, le Préposé cantonal, qui a rappelé le cadre légal applicable, a été consulté à 3 reprises :

- La Direction générale de la santé (DGS), à la demande des hôpitaux du CHAL (Centre Hospitalier Alpes Léman), souhaitant que leurs médecins aient accès à «MonDossierMedical.ch», afin d'assurer une continuité des soins grâce au partage de données médicales et d'éviter les erreurs médicales.
- L'ambassade américaine à Berne, qui a émis le désir d'obtenir la mise à jour des données relatives au jugement prononcé et à la date de libération d'un ressortissant américain, détenu à la prison de Champ-Dollon jusqu'en 2012.
- La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie, qui a demandé à la Ville de Genève, dans le cadre d'une procédure en recouvrement de pensions alimentaires, de lui confirmer si une personne était bien employée chez elle.

3.6 Traitement de données personnelles à des fins générales

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. e LIPAD, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, à la condition notamment que le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité.

En 2016, la Ville de Genève a informé le Préposé cantonal du souhait du Département de la culture et du sport de faire procéder à une enquête de satisfaction des usagers des bibliothèques municipales (horaires, prestations, etc.) auprès de 1'500 détenteurs d'une carte d'utilisateur. Ce processus implique la communication de données personnelles (nom, prénom, adresse) à une société privée, mandatée pour l'occasion. La liste des données transmises et les modalités de communication et de traitement de ces données ont fait l'objet d'un contrat de mandat (transmis au Préposé cantonal), qui prévoit notamment l'interdiction de sous-délégation, le traitement des données sur des serveurs sécurisés sis en Suisse et la destruction des données à la fin du mandat.

Le Département de la sécurité et de l'économie, dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains, a désiré obtenir des statistiques sur le sujet auprès de certaines associations et entités publiques (Centre social protestant, Centre LAVI, OCIRT, police cantonale, etc.), afin de bénéficier de meilleures connaissances. Les données personnelles transmises par ces organismes (nom, prénom, date de naissance) seront cryptées lors de l'envoi.

La Haute école de gestion (HEG) et la Haute école de musique de Genève (HEM) ont mené conjointement un projet de recherche scientifique destiné à comprendre le parcours professionnel des anciens étudiants de la HEM. 500 étudiants ont participé à un sondage en ligne et 40 étudiants ont par ailleurs été contactés téléphoniquement, ces entretiens, rendus anonymes, ayant été enregistrés avec l'accord préalable des participants. La HEG et la HEM se sont engagées à détruire les données collectées une fois le but du traitement atteint, à ne pas les transmettre à d'autres entités ou personnes et à ne pas traiter de données personnelles sensibles ni à établir de profils de la personnalité.

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, avant d'autoriser une institution à traiter des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité aux fins de recherche scientifique, de statistique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, le Conseil d'Etat doit requérir le préavis du Préposé cantonal. Contrairement à l'année précédente, le Préposé cantonal n'a pas rendu de préavis sur la base de cette disposition en 2016.

3.7 Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres

A l'inverse des demandes d'accès aux documents concernant le volet transparence de la loi, la LIPAD ne prévoit pas de médiation en matière de droit d'accès d'une personne à ses propres données.

Dans ce domaine, le Préposé cantonal a rendu une recommandation durant l'année écoulée :

• Recommandation du 19 janvier 2016 relative à une demande de M. D. en destruction de l'intégralité des documents d'une procédure pénale du Tribunal des mineurs :

Cette requête était en relation avec une affaire au Tribunal des mineurs ayant fait l'objet d'un classement. Or, la personne concernée avait postulé pour entamer la formation de policier, ce qui l'avait amenée à signer un document autorisant la police à se renseigner auprès de toute institution pour obtenir des informations à son sujet. Estimant que le dossier concernant cette affaire pouvait potentiellement porter atteinte à ses intérêts, elle souhaitait sa destruction complète. Le Préposé cantonal a recommandé au Pouvoir judiciaire de ne pas répondre favorablement à la requête visant à supprimer la procédure pénale archivée. Le calendrier de conservation relatif aux dossiers de procédure pénale du Tribunal des mineurs stipule que l'intégralité de la série doit être conservée, vu sa valeur archivistique. Les pièces de tous les dossiers doivent être conservées pour être ensuite versées aux Archives d'Etat. La base légale que constitue l'art. 6 LArch ne permet pas la destruction de la procédure pénale en cause et le Tribunal des mineurs ne peut pas la détruire. Le Préposé cantonal a aussi estimé que la requête ne relevait pas de sa compétence. Enfin, il a relevé, s'agissant de la question de l'accès aux pièces par des tiers, qu'au vu des règles sur le droit à l'oubli, une procédure de classement n'a pas à être communiquée à qui que ce soit, y compris à la police ou au Pouvoir judiciaire.

3.8 Vidéosurveillance

Les dispositifs de vidéosurveillance et la pose de webcams ont tendance à se banaliser. Ils peuvent néanmoins entraîner des atteintes sérieuses à la sphère privée des individus si le risque de telles atteintes n'est pas perçu par les institutions et que des mesures de prévention effectives ne sont pas prises.

Si le système d'autorisations préalables n'existe pas, le Préposé cantonal doit néanmoins être informé de toute création et exploitation de systèmes de traitement de données personnelles, notamment ceux qui concernent la vidéosurveillance, par le biais d'une déclaration dans le catalogue des fichiers.

Durant l'année écoulée, les communes de Meyrin (renouvellement du système de vidéosurveillance existant dans le centre sportif des Vergers et dans le site de la piscine de Livron, et installation de caméras dans le parking de Meyrin-Village) et Thônex (poste de police – caméras l'intérieures et extérieures –), de même que le Centre de formation professionnelle nature et environnement de Lullier, ainsi que la Direction de l'entretien des routes (site de la Chapelle au Grand-Lancy) ont informé avoir installé un système de vidéosurveillance.

En 2016, conformément à l'art. 42 al. 3 litt. a LIPAD, les communes de Lancy, Troinex, Planles-Ouates, Meyrin et Onex, ainsi que la HES-SO Genève, le Centre de formation professionnelle nature et environnement de Lullier et la Direction de l'entretien des routes ont fait parvenir au Préposé cantonal une liste à jour des personnes dûment autorisées à visionner les images issues de la vidéosurveillance.

3.9 | Collecte et centralisation des avis et informations

Selon l'art. 56 al. 3 litt. b LIPAD, il appartient au Préposé cantonal de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences.

Durant l'année écoulée, le Préposé cantonal a reçu les statistiques de la Ville de Genève concernant les demandes d'accès aux documents reçues en 2015.

3.10 | Contrôles de protection des données personnelles

Selon l'art. 56 al. 3 litt. c et d LIPAD, le Préposé cantonal est chargé de conseiller les instances compétentes au sein des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein et d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches.

Dans ce cadre, il a décidé, dès 2016, d'initier des contrôles concernant la protection des données personnelles auprès des institutions publiques en lien avec des fichiers annoncés ou non au catalogue. Le but de ces contrôles, menés avec l'aide d'experts sous la forme d'interviews des personnes responsables de l'entité, est d'examiner l'activité de l'organisation, sous l'angle des dispositions légales relatives à la protection des données personnelles (art. 35 à 43 LIPAD), plus particulièrement la collecte, le traitement, la communication, le droit d'accès, la conservation, la destruction ou l'archivage des données personnelles, ainsi que les mesures de sécurité. La démarche vise essentiellement à la sensibilisation et au respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Le cas échéant, des propositions peuvent être formulées pour renforcer celles-ci.

Le premier contrôle s'est déroulé le 9 novembre 2016 auprès des Etablissements publics pour l'intégration (EPI). Il s'est concentré sur les aspects de sécurité des données personnelles. Les Préposés ont été accompagnés lors de ce contrôle par Madame Corinne Sauge, Présidente de l'entreprise CeRFI SA, société de services en informatique. Après avoir débuté par un entretien avec le Directeur général des EPI, la journée s'est poursuivie avec les visites des différents services. A la suite de ces interviews, un procès-verbal des entretiens est parvenu aux EPI pour avis. Dans un second temps, l'entité a reçu le rapport du Préposé cantonal. Elle a alors bénéficiée de l'opportunité de faire part de ses remarques.

3.11 | Participation à la procédure

L'art. 3C al. 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25) prévoit que les décisions prises par la Cheffe de la police concernant les droits et prétentions d'une personne à l'égard de ses données personnelles contenues dans les dossiers et fichiers de police peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification à la Chambre administrative de la Cour de justice.

L'art. 3C al. 3 LCBVM ajoute que cette dernière doit inviter le Préposé cantonal à participer à la procédure en cours. Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'art. 3A al. 2 LCBVM, seuls la Chambre administrative de la Cour de justice et le Préposé cantonal sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé; il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès (art. 3C al. 4 LCBVM).

Contrairement à l'année précédente, le Préposé cantonal n'a pas été invité à participer à des procédures en 2016.

3.12 Exercice du droit de recours

Conformément à l'art. 56 al. 3 litt. i LIPAD, le Préposé cantonal exerce le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'al. 5 et à l'art. 62, ainsi que dans les autres cas envisagés par la loi.

Selon les termes de l'art. 56 al. 5 LIPAD, si le Préposé cantonal constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'art. 50 al. 2 LIPAD, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'art. 4 LPA.

En 2016, le Préposé cantonal a rendu une recommandation en la matière :

• Recommandation du 22 juin 2016 relative aux prises de sang et d'urine, examens médicaux concernant les agents de contrôle de stationnement de la Fondation des parkings :

Le Préposé cantonal a eu connaissance du fait que la Fondation des parkings, lors du processus de recrutement des collaborateurs, pratiquait des tests sanguins et urinaires. Elle traitait ainsi de données personnelles sensibles relatives à la santé, en se basant sur son statut du personnel (art. 13). Pour le Préposé cantonal, ce statut ne peut en aucun cas être considéré comme une base légale suffisante, au sens de l'art. 35 al. 2 LIPAD, pour justifier le traitement des données personnelles sensibles en question. En effet, le statut du personnel est interne à la Fondation des parkings et, de surcroît, n'est pas annexé à la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark; RSGe H 1 13), au contraire des statuts de l'institution. Le Préposé cantonal a donc demandé à cette dernière de renoncer à effectuer des examens médicaux préalables à l'embauche ou en cours d'emploi tant et aussi longtemps qu'une base légale expresse n'aura pas été adoptée. Dans un courrier du 1^{er} septembre 2016, le Président et le Directeur général de la Fondation des parkings ont indiqué la suspension immédiate des examens médicaux à l'embauche des collaborateurs jusqu'à ce qu'une base légale formelle soit adoptée.

3.13 | Convention d'association à l'accord de Schengen

Le Système d'information Schengen (SIS) est un fichier commun aux Etats membres qui contient des données relatives aux personnes recherchées, disparues, interdites d'entrée sur le territoire d'un Etat ou placées sous surveillance des services de police d'une part, et des informations concernant les véhicules et objets recherchés d'autre part. Ce système prévoit des modalités de coopération policière harmonisées.

Le traitement de données personnelles présentant un caractère sensible doit être encadré de normes protectrices spécifiques reconnaissant des droits aux personnes, en particulier :

- Un droit d'accès aux données personnelles enregistrées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne l'empêche;
- Un droit à la rectification ou à l'effacement par l'Etat signalant des données erronées;
- Un droit d'engager une action pour faire valoir les droits susmentionnés.

Le maître du fichier de la partie suisse du SIS est l'Office fédéral de la police (fedpol) au sein duquel un service spécialisé – SIRENE (Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale) – en est plus particulièrement responsable. C'est le bureau SIRENE qui est habilité à saisir les catégories de données dans le N-SIS (partie nationale du SIS) sur demande des services fédéraux et cantonaux concernés, soit à Genève les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

Des évaluations du dispositif en place sont faites périodiquement par des experts européens sur la base de visites sur place et de questionnaires d'évaluation. Tel a été le cas au printemps 2014, où plusieurs autorités cantonales ont été visitées (Neuchâtel/Jura et Berne). Les experts européens ne sont pas encore venus faire un contrôle chez le Préposé cantonal pour évaluer la surveillance effectuée à ce jour dans ce domaine.

Le site Internet du Préposé cantonal présente, depuis octobre 2014, une synthèse du cadre juridique applicable. En outre, il met à disposition la fiche informative et les 3 planches de bande dessinée réalisées sur le sujet.

Contrôles Schengen – Analyse des logfiles des agents municipaux de la commune de Thônex

Les Préposés ont procédé à un contrôle annuel en matière de protection des données personnelles visant à analyser les logfiles sur une période donnée.

Les logfiles du N-SIS permettent de conserver la trace des actions menées dans un système informatique par ses utilisateurs. Grâce à l'analyse des logfiles, il est ainsi possible de déterminer si l'utilisation a été correcte ou si des opérations inappropriées ont été effectuées dans le système. Le document à analyser se présente sous la forme d'un tableau Excel où sont retranscrites diverses informations, notamment :

- L'identité de l'utilisateur;
- La date et l'heure de la recherche effectuée dans le système;
- Les données introduites pour effectuer la recherche (nom et prénom de la personne recherchée, date de naissance, numéro de plaques d'immatriculation).

Afin de procéder au contrôle, le Préposé cantonal s'est adressé en date du 25 novembre 2016 à Mme Dominique Jost, Préposée de fedpol à la protection des données, pour demander la liste des personnes ayant accès au N-SIS dans le canton de Genève.

La liste lui est parvenue le 29 novembre 2016. Il en est ressorti que les offices et services dont des employés ont accès au N-SIS sont le Service d'application des peines et mesures (SAPEM), les agents de la police municipale (APM), la police cantonale, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), la Direction générale des véhicules (DGV) et le Département des affaires étrangères (DFAE) à Genève (Mission permanente suisse), ce dernier relevant toutefois de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Avant de procéder au contrôle proprement dit, le Préposé cantonal a sélectionné plusieurs noms de manière aléatoire, afin notamment de vérifier si la liste de fedpol était bien à jour. Il en est ressorti qu'une personne ne figurait pas dans les listings de l'Etat de Genève, qu'une autre était rattachée à un service différent de celui mentionné, que quatre autres avaient quitté l'Etat (retraite ou nouvel emploi) et que, s'agissant de la liste des APM, il pourrait être envisagé de vérifier auprès de chaque commune si ces personnes font bien partie du personnel (aucun listing n'est à disposition).

Le 7 décembre 2016, le Préposé cantonal a opté pour un contrôle des utilisateurs de la commune de Thônex et en a informé son Secrétaire général. Il a choisi aléatoirement trois personnes de ce service.

Le 8 décembre 2016, il a demandé à fedpol les logfiles des trois employés choisis pour la période du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016.

Le 9 décembre 2016, les logfiles ont été transmis au Préposé cantonal.

L'analyse détaillée des logfiles qui en est découlée n'a pas révélé de traitements inappropriés, toutes les requêtes s'étant avérées plausibles et licites, ce qui a été communiqué à la commune concernée.

Participation au groupe de coordination Schengen institué par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

L'autorité participe systématiquement aux rencontres du groupe de coordination Schengen organisées sous l'égide du Préposé fédéral. Deux séances ont eu lieu à Berne en 2016, la première le 30 mai et la seconde le 5 décembre.

4 | CONSEILS, VISITES, FORMATION, INFORMATION ET RELATIONS EXTÉRIEURES

4.1 | Fiches informatives

Dans le cadre de leur politique d'information active, les Préposés ont réalisé en 2016 3 fiches informatives :

- Le droit à l'oubli;
- Caméras de vidéosurveillance Aspects juridiques et pratiques;
- Activité de l'Etat et médias Les limites posées aux journalistes.

4.2 | Conseils aux institutions

En 2016, en sus des avis, préavis et recommandations d'ores et déjà évoqués, les Préposés ont répondu à 133 demandes d'institutions publiques, par courrier, mail, téléphone ou sur rendezvous. 86 avaient trait à la protection des données personnelles, 12 à la transparence, 14 à la vidéosurveillance et 21 à des domaines autres.

4.3 | Conseils aux particuliers

En 2016, les Préposés ont répondu à 127 demandes, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous, parmi lesquelles 73 touchaient la protection des données personnelles, 29 spécifiquement le volet transparence, 15 la vidéosurveillance et 10 des domaines autres.

4.4 | Contacts avec les médias

Outre la conférence de presse annuelle du 22 février 2016, le Préposé cantonal a été en contact à 37 reprises avec les médias ou, dans d'autres cas, ces derniers ont rendu compte de l'activité des Préposés parce qu'ils avaient été renseignés par les personnes à l'origine de demandes auprès de l'autorité.

Plusieurs articles en attestent :

- Tribune de Genève, 8 janvier 2016, p. 14 («Les Directives Jornot doivent rester secrètes»);
- Tribune de Genève, 18 janvier 2016, p. 19 (« A contre-courant, Vernier refuse la vidéosurveillance»);

- Tribune de Genève, 18 février 2016, p. 20 («Caserne des Vernets : menace sur la votation»);
- Le Courrier, 19 février 2016, p. 5 («Le GSsA menace de faire invalider le vote»);
- Tribune de Genève, 19 février 2016, p. 15 (« Un secret d'Etat menace la votation sur les Vernets»);
- Tribune de Genève, 23 février 2016, p. 18 (« Transparence : les institutions résistent »);
- 20 minutes, 23 février 2016, p. 4 (« Etat transparent : Encore du travail»);
- Le Temps, 1^{er} juin 2016, p. 25 («Papa, maman, Facebook et moi»);
- Tribune de Genève, 11-12 juin 2016, p. 7 («La protection des données médicales est un vrai casse-tête»);
- 20 minutes, 22 juin 2016, p. 2 (« Protection des données : profs guidés dès la rentrée »);
- Tribune de Genève, 27 juin 2016, p. 17 («Transparence de l'Etat : une plongée dans les coulisses de l'information»);
- Le Courrier, 30 juin 2016, p. 5 (« Olivier Jornot désavoué par le Tribunal fédéral»);
- Tribune de Genève, 30 juin 2016, p. 18 («Le Tribunal fédéral donne tort au procureur général»);
- Tribune de Genève, 22 septembre 2016, p. 19 (« Du moment qu'il y a des garde-fous, la LRens ne me pose pas de problème»);
- Tribune de Genève, 13 octobre 2016, p. 20 («Le projet de médiation administrative coince»);
- Tribune de Genève, 15-16 octobre 2016, p. 12 (« **Dès lundi, une voiture photographie les plaques »**);
- Le Courrier, 11 novembre 2016, p. 5 (« Des caméras inquiètent au parc Hentsch»);
- Le Courrier, 8 décembre 2016, p. 5 («Suspension de tests sanguins et d'urine illégaux»);
- Le Courrier, 9 décembre 2016, p. 5 (« Tests d'alcoolémie imposés aux fonctionnaires?»);
- 20 minutes, 9 décembre 2016, http://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Drogue-et-alcool-consommation-contr-l-e-31569105 (« *Drogue et alcool: consommation contrôlée»*);
- Tribune de Genève, 12 décembre 2016, p. 21 (« Alcoolémie contrôlée chez les employés communaux »).

Par ailleurs, une interview du Préposé cantonal a été diffusée dans le cadre de l'émission BABYLONE du 21 avril 2016, diffusée sur RTS Espace 2 et consacrée aux rapports entre les citoyens et l'administration publique. A cette occasion, le Préposé cantonal s'est exprimé sur son rôle et ses missions, à travers des exemples concrets (http://www.rts.ch/play/radio/babylone/audio/letat-et-moi-33?id=7629763).

De plus, le Préposé cantonal a été interviewé dans le cadre de l'émission 10 vor 10 de la SRF, diffusée le 7 novembre 2016 et ayant trait au contrôle automatisé du stationnement au moyen scancars («Elektronische Unterstützung Bussenverteiler», http://www.srf.ch/sendungen/10vor10/us-wahlkampf-umsetzung-mei-bedingtehaftentlassungen-scan-cars), ainsi que pour le 19h30 de la RTS du 22 novembre 2016 («Les publications les réseaux sociaux conséquences des sur http://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/les-consequences-des-publications-sur-les-reseauxsociaux-sont-exposees?id=8185990).

4.5 Visites d'institutions publiques soumises à la loi

Si le volume de travail requis par l'exercice de ces multiples tâches a été, comme les années précédentes, relativement conséquent, les Préposés se sont néanmoins fixés comme objectif de dégager du temps pour aller à la rencontre des institutions publiques soumises à la LIPAD, répondre à leurs questions et vérifier différents aspects relatifs à l'application de la loi (en particulier le catalogue des fichiers, la procédure d'accès aux documents et le rôle du responsable LIPAD). Pour rappel, le souhait des Préposés reste de pouvoir rencontrer au moins une fois chacune des institutions publiques soumises à la LIPAD durant la présente législature.

Ce sont 27 visites qui ont pu intervenir en 2016 :

- Police de Plan-les-Ouates (20 janvier 2016);
- Mairie de Laconnex (25 janvier 2016);
- Caisse cantonale genevoise de chômage (1^{er} février 2016);
- Service intercommunal d'informatique de l'Association des communes genevoises (10 février 2016);
- Institution genevoise de maintien à domicile (15 avril 2016);
- Direction générale de l'action sociale (28 avril 2016);
- Fondations immobilières de droit public (19 mai 2016);
- Commission cantonale d'éthique de la recherche (24 mai 2016);
- Caisse publique de prêts sur gages (25 mai 2016);
- Commune de Bardonnex (8 juin 2016);
- Fondation de la commune de Bardonnex pour le logement (8 juin 2016);
- Fondation pour le logement de la commune de Chêne-Bourg (13 juin 2016);
- Commune de Dardagny (15 juin 2016);
- Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (29 juin 2016);
- Commune d'Aire-la-Ville (30 juin 2016);
- Fondation communale d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements «Les Chouettes» (30 juin 2016);
- Fondation communale d'Aire-la-Ville pour le chauffage (30 juin 2016);
- Commune de Bellevue (3 août 2016);
- Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (3 août 2016):
- Fondation d'aide aux entreprises (17 août 2016);
- Commune de Corsier (21 septembre 2016);
- Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier (21 septembre 2016);
- Service d'audit interne de l'Etat de Genève (21 septembre 2016):
- Etablissement fermé de La Brenaz (19 octobre 2016);
- Commune de Pregny-Chambésy (28 novembre 2016);
- Commune de Confignon (15 décembre 2016);

• Banque cantonale de Genève (19 décembre 2016).

4.6 Bulletins d'information

En 2016, les Préposés ont publié 4 bulletins d'information (mars/juin/septembre/décembre). Destiné aux responsables LIPAD, aux responsables des systèmes d'information et à toute autre personne intéressée au sein des institutions publiques et parapubliques du canton, le bulletin d'information expose les activités par la mise en ligne des avis, préavis, recommandations, fiches, présentations, questions des citoyens et des institutions, et comprend également plusieurs rubriques sur la législation, la jurisprudence, les publications, les formations et les collaborations en réseau du Préposé cantonal.

Les bulletins d'information semblent être très appréciés, au vu du nombre grandissant de personnes manifestant leur souhait d'être intégrées à la liste de diffusion.

4.7 Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD

En collaboration avec Buche, créateur notamment de Frankie Snow, les Préposés ont initié en 2014 leur bande dessinée «La LIPAD autrement», dont le but est de familiariser les citoyens à une loi fort complexe. Ce projet sera mené au fil de la législature et portera sur l'ensemble des aspects traités par la loi (voir les volets traités à ce jour sur https://www.ge.ch/ppdt/lipad-bd.asp).

En 2016, 14 pages ont été élaborées : la LIPAD et la police (pp. 21-23); la LIPAD, Schengen et le système d'information Schengen – SIS - (pp. 24-25); le huis clos (p. 26); procès-verbaux: publics ou confidentiels? (p. 27); la sécurité des données personnelles (pp. 28-29); la LIPAD et le DIP (p. 30); art. 39 (p. 31); le droit à l'oubli dans le cadre du DIP (p. 32); la LIPAD et les facilités accordées aux journalistes (pp. 33-34).

Notre autorité remercie vivement M. Alain Bondet (officier au Service de la sécurité de l'Information police – SSIP –), M. Oumar Sissokho (juriste au SSIP), M. Enrico Vigano (conseiller en sécurité de l'information à la DGSI), M. Christian Geffcken (chef de service à la DGSI), M. Fabien Mangilli (Directeur de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie), M. Patrick Johner (conseiller en information documentaire au Service Ecoles-Médias), Mme Marie-Christine Maier-Robert (Directrice des affaires juridiques du DIP) et Mme Chantal Renevey Fry (archiviste départementale) pour leur aide dans l'élaboration des pages touchant à leur activité.

4.8 | Séminaires, conférences et séances d'information

En 2016, le Préposé cantonal a organisé 2 séminaires à l'attention des institutions publiques cantonales et communales, et 1 conférence ouverte au public, lesquels se sont déroulés au centre de l'Espérance, 8 rue de la Chapelle, à Genève :

- Le 26 avril 2016 s'est déroulé le 5ème rendez-vous de la protection des données sur le thème «Institutions publiques et audit de protection des données : Les points clefs pour assurer la sécurité». Le public varié provenant d'institutions publiques genevoises (80 personnes) a pu échanger sur de multiples questions au terme des exposés de Mme Corinne Sauge, Présidente de CeRFI SA, M. François Paychère, magistrat à la Cour des comptes et M. Nikola Blagojevic, Directeur d'audit à la Cour des comptes.
- Le 23 juin 2016 a eu lieu le 2ème rendez-vous de la transparence, intitulé «Transparence et activité de l'Etat : Les limites posées aux journalistes». Lors de cette rencontre, qui a réuni 60 participants, M. Patrice Aubry, chef des affaires juridiques de la RTS, a présenté le

cadre légal, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les limites posées aux journalistes dans leurs recherches/publications, ainsi que les règles prévalant dans son entreprise. Mme Isabelle Ducret, du magazine de la RTS «*Temps Présent*», a exposé la pratique d'une journaliste d'investigation. Enfin, Mme Florence Noël, Directrice de communication et information du Département présidentiel et responsable de la communication du Conseil d'Etat, a relaté le point de vue d'une chargée de communication sur le traitement des demandes des médias.

• Le 22 novembre 2016, 140 participants ont assisté à une soirée dont le thème était «Droit à l'image et jeunes : Les défis posés par les réseaux sociaux». A cette occasion, Mme Marie-Claude Sawerschel (Secrétaire générale du DIP), Mme Laurence Miserez (Présidente de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement obligatoire), M. Stefan Koch (spécialiste de l'identité numérique et des réseaux sociaux) et M. Gilbert Patrucco (Directeur du cycle d'orientation de Sécheron), ont pu faire part de leur expérience en la matière et répondre aux questions du public.

En 2016, 10 présentations ont en outre été effectuées par les Préposés à la demande de différentes institutions publiques ou privées ou sur proposition de l'autorité :

- Marketing Communications Executives International (21 janvier 2016) Le droit à l'oubli;
- Carrefour de l'amitié (3 février 2016) Le droit à l'oubli;
- Haute école de gestion de Genève (7 mars 2016) La protection des données selon la LIPAD;
- Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (16 mars 2016) Rapport d'activité 2015;
- Association des communes genevoise (27 avril 2016) L'information du public, accès aux documents et protection des données personnelles : les règles à Genève;
- Commission des finances (4 mai 2016) Bilan 2015 et objectifs 2016;
- Hospice général (31 mai 2016) L'information du public, accès aux documents et protection des données personnelles : les règles à Genève;
- Cours interentreprises de l'Office du personnel de l'Etat (5 octobre 2016) Droit d'information et protection des données personnelles;
- Collège des Secrétaires généraux (20 octobre 2016) Bilan 2015 et objectifs 2016;
- Haute école spécialisée de Suisse occidentale (2 novembre 2016) La protection des données personnelles selon la LIPAD.

Le Préposé cantonal a par ailleurs participé à la table ronde organisée le 1^{er} mai 2016 au Salon du livre et de la presse par la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD) sur le sujet suivant : «*Liberté d'expression ou liberté de diffamation*».

Il a également pris part au workshop «Santé numérique 2025», qui s'est déroulé le 30 septembre 2016 sous l'égide de la Direction générale de la santé.

En outre, il est intervenu comme expert pour le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, dans le film «La protection des données ne se traite pas à la dérobée» (http://edu.ge.ch/sem/usages/outils/la-protection-des-données-ne-se-traite-pas-la-derobée-1656).

4.9 Think Data

Le service Think Data est issu d'une réflexion menée par un groupe de travail interdisciplinaire, dans le cadre d'un laboratoire d'idées sur la science des services et l'innovation

(ThinkServices, http://www.thinkservices.ch/), auquel les Préposés sont associés. Convivial, didactique, simple, interactif et source de solutions à des problèmes bien concrets, ThinkData permet de se familiariser avec les concepts de protection des données et de transparence au travers d'histoires courtes, mettant en situation des employés, des cadres et des responsables des ressources humaines ou des systèmes d'information. Cet outil est une aide précieuse mise à la disposition des institutions publiques et privées pour sensibiliser toute personne, membre d'une institution ou particulier.

En 2016, le Préposé cantonal a validé le scénario suivant : « *Un barème de sanctions pénales élaboré par le Ministère public est-il un document accessible au public?*».

4.10 | Jurisprudence

Le Préposé cantonal résume ici les décisions judiciaires rendues en 2016 concernant la LIPAD et en informe les institutions publiques dans son bulletin d'information (voir sur http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb).

En 2016, la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a rendu 9 arrêts concernant la LIPAD :

Arrêt du 23 février 2016 (ATA/154/2016) – G. contre Université de Genève :

Dans une recommandation du 20 novembre 2014, la Préposée adjointe avait recommandé à l'UNIGE de transmettre à G. les documents propres à renseigner ce dernier sur les prix qu'elle a payés entre 2010 et 2014 aux éditeurs Elsevier B.V., Springer Science+Business Media et Wiley-VCH Verlag GmbH Co. KGaA pour bénéficier des abonnements à leurs revues. La décision de l'UNIGE de ne pas suivre la recommandation a fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. Dans son arrêt, cette dernière relève que l'UNIGE ne saurait se prévaloir des clauses de confidentialité figurant dans les contrats conclus par le Consortium des bibliothèques universitaires suisses en son nom avec les éditeurs susmentionnés. En effet, ces clauses de confidentialité ne sont pas absolues et réservent l'application de dispositions légales imposant la communication de leur contenu, comme en matière de législation sur la transparence. Par ailleurs, de telles clauses ne sauraient faire échec au principe de transparence, sous peine de le vider de sa substance et de permettre aux parties à un contrat de choisir les informations qu'elles souhaitent divulguer, alors même que la LIPAD a pour but de renverser le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la transparence. Pour les juges, «un tel mode de faire constituerait une fraude à la loi». Le Tribunal fédéral n'a pas été saisi de la cause.

Arrêt du 8 mars 2016 (ATA/213/2016) – G. contre commune de Carouge :

Le 5 février 2015, la Préposée adjointe avait recommandé à la Ville de Carouge de maintenir son refus de transmettre des échanges de correspondance intervenus entre cette dernière et la Cour des comptes relatifs à un audit. La Chambre administrative de la Cour de justice constate, à l'instar de la Préposés adjointe, que les documents querellés contiennent des données personnelles de tiers, si bien que la possibilité pour une personne de droit privé de les consulter doit être analysée à la lumière de l'art. 39 al. 9 LIPAD (par renvoi de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD), disposition prévoyant l'existence d'un intérêt privé digne de protection du recourant. Or, G. ne peut faire valoir un intérêt digne de protection, les éléments transmis par la commune à la Cour des comptes concernant la gestion des ressources humaines de la commune et non la qualité de son travail. Par ailleurs, s'agissant d'éventuels documents que la Cour des comptes aurait transmis à la commune, les juges relèvent qu'un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 26 al. 1 LIPAD s'oppose à leur communication, soit notamment l'intérêt du public à ce que la Cour des comptes puisse mener ses enquêtes en toute liberté et en toute indépendance, ainsi que la confidentialité garantie par cette institution aux personnes dont elle recueille des informations. Un recours en matière de droit public a été déposé en date du 9 mai 2016.

Arrêt du 3 mai 2016 (ATA/376/2016) – A. et B. contre Ville de Genève :

Le 30 septembre 2015, le Préposé cantonal avait recommandé à la Ville de Genève de maintenir son refus de transmettre un rapport de deux Professeurs d'Université commandé par le Conseil administratif. La Chambre administrative constate, à l'instar du Préposé cantonal, que selon les termes même du rapport, le but de l'analyse effectuée par les deux experts était de fournir un bilan descriptif et analytique de la fonction RH au sein de l'administration de la Ville de Genève, saisir les attentes de l'ensemble des acteurs concernés par la fonction RH et proposer une vision intégrée de la fonction RH de la ville. Le document précise d'ailleurs expressément que le but n'était pas d'évaluer l'organisation actuelle, à l'instar d'un audit, ni a fortiori les personnes en place. Il s'agit dès lors d'un rapport commandé par le Conseil administratif, dont il est l'unique destinataire et qui constitue un outil destiné à lui permettre d'exercer ses prérogatives, soit notamment celle d'administrer la Ville de Genève. Il doit par conséquent être qualifié de rapport, certes établi par des experts externes, mais destiné à l'exécutif communal et échangé entre ses membres (et, éventuellement, entre des cadres supérieurs de la fonction publique communale), de sorte qu'il est, à ce titre, catégoriquement soustrait au droit d'accès en vertu des art. 26 al. 3 LIPAD et 7 al. 3 RIPAD. Un recours en matière de droit public a été déposé en date du 15 juin 2016 (voir ci-après).

Arrêt du 10 mai 2016 (ATA/397/2016) – R. contre Cheffe de la police :

Dans cette affaire, le demandeur souhaitait la mise à disposition de l'intégralité de son dossier de police pour consultation. La Cheffe de la police a refusé de faire droit à cette demande, au motif que cette prétention pouvait être limitée, suspendue ou refusée si un intérêt prépondérant l'exigeait. Invité à participer à la procédure en cours (art. 3C al. 3 LCBVM), le Préposé cantonal a adhéré à ce point de vue. La Chambre administrative de la Cour de justice reconnait également qu'il existait un intérêt public prépondérant actuel et concret relevant de la mission confiée à la police dans l'exécution de ses tâches au sens de la LCBVM qui justifie que certains documents du dossier restent secrets. Elle estime en outre que donner plus de détails sur l'objet de l'intérêt public en jeu compromettrait celui-ci. La Cheffe de la police ayant autorisé, en cours de procédure, la consultation de certains documents du dossier, accédant ainsi à une partie des conclusions du requérant, le recours est partiellement admis.

• Arrêt du 21 juin 2016 (ATA/525/2016) – P. SA contre Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé :

Dans cette affaire, le requérant (P. SA) avait obtenu du Service du pharmacien cantonal une copie de l'arrêté octroyant à D. SA une autorisation d'exploiter une pharmacie sise dans le canton de Genève. Le demandeur avait également sollicité du Service du pharmacien cantonal l'envoi du rapport d'inspection qu'il avait fait des locaux de D. SA. Le Service du pharmacien cantonal avait refusé de faire droit à cette requête, considérant que le document querellé était susceptible de contenir des informations couvertes par des secrets professionnels ou de fabrication. La médiation ayant échoué, la Préposée cantonale alors en fonction avait recommandé au DEAS d'accorder l'accès à ce rapport. La Chambre administrative de la Cour de justice constate tout d'abord que le document en question n'est pas assimilable à des notes internes répondant aux critères de l'art. 7 al. 3 RIPAD, mais qu'il constitue un rapport au sens de l'art. 25 al. 1 et 2 LIPAD. Dans un second temps, les juges remarquent que le rapport, principalement destiné à donner une assise à l'arrêté sous l'angle des critères de police, ne contient aucune information couverte par le secret médical ou encore par le secret des affaires ou de fabrication, l'exploitation de la pharmacie n'ayant pas encore commencé. Enfin, les données personnelles contenues dans le rapport (noms des futurs employés ou données touchant à la sécurité de la pharmacie) peuvent être aisément caviardées. De la sorte, la Chambre administrative de la Cour de justice ordonne au DEAS de donner accès à P. SA au rapport d'inspection, dûment caviardé de toutes données personnelles. Un recours en matière de droit public a été déposé contre cet arrêt en date du 26 juillet 2016 (voir ci-après).

Arrêt du 26 juillet 2016 (ATA/636/2016) – A. contre Cheffe de la police :

Un candidat à l'école de police, qui n'avait pas été retenu en raison d'antécédents judiciaires, avait requis la radiation de son dossier de police de deux condamnations prononcées quelques années auparavant. La Cheffe de la police avait supprimé différentes pièces, mais pas celles ayant trait aux deux condamnations. La Chambre administrative de la Cour de justice rappelle tout d'abord que le

législateur a renoncé à fixer un délai maximal régissant la garde de données personnelles. En l'occurrence, la durée de conservation des données personnelles recueillies dans le dossier de police doit s'apprécier au regard de l'utilité potentielle des informations pour la prévention ou la répression des crimes et des délits Selon les juges, il est logique que les autorités ne se montrent pas plus clémentes en termes de radiation d'antécédents judiciaires lorsque la personne concernée souhaite faire carrière dans une branche nécessitant une intégrité et une honnêteté sans faille comme le métier de policier. Dès lors, l'intérêt public qu'une personne ne puisse intégrer une formation de policier en raison des infractions qu'elle a commises par le passé, même en étant mineure, l'emporte dans le cas présent sur son intérêt privé à voir ces données radiées de son dossier de police. Le Tribunal fédéral n'a pas été saisi de la cause.

Arrêts du 20 septembre 2016 (ATA/786/2016 et ATA/787/2016) – D. et J. contre Ministère public :

Dans ses arrêts 1C_604/2015 et 1C_606/2015 du 13 juin 2016 (voir ci-après), notre Cour suprême a renvoyé la cause à la Chambre administrative de la Cour de justice afin qu'elle ordonne au Ministère public de communiquer aux recourants la «directive précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière», après avoir préalablement examiné si certaines parties de ce document devaient éventuellement demeurer secrètes en application de l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD. Le Ministère public ayant indiqué ne pas faire valoir de nouvelle objection à la communication, les juges ont ordonné la transmission de cette directive à D. et J.

Arrêt du 29 novembre 2016 (ATA/1003/2016) – E. contre commune d'Avusy :

Le 6 juillet 2015, le Préposé cantonal avait recommandé à la commune d'Avusy de transmettre au requérant les extraits du grand livre 2014 pour les mouvements sur divers comptes (recettes issues des redevances gravières, entretien des immeubles du patrimoine administratif, entretien des routes, subventions aux institutions culturelles, honoraires et prestations concernant l'administration générale et l'encouragement à la culture, frais de levée des ordures), à l'exception du compte portant sur les revenus des immeubles du patrimoine financier et des extraits du compte d'entretien des immeubles locatifs. La Chambre administrative de la Cour de justice partage cet avis. Dans son arrêt, elle rappelle que les documents querellés portent sur l'accomplissement de tâches publiques, soit la gestion financière de la commune, l'utilisation des ressources mises à disposition par le contribuable et la gestion de son patrimoine administratif. En outre, aucune base légale ou réglementaire n'interdit l'accès aux comptes du grand livre de la commune à d'autres organes ou personnes que la commission des finances. Le Tribunal fédéral a été saisi de la cause (recours en matière de droit public déposé le 17 janvier 2017).

Durant l'année écoulée, le Tribunal fédéral a rendu 3 arrêts concernant la LIPAD :

TF - Arrêt du 13 juin 2016 (1C_604/2015 et 1C_606/2015) :

En 2014, l'association J. et un avocat genevois (D.) avaient demandé au Ministère public l'accès à la «directive précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière». Considérant que ce document était soumis aux règles relatives à la transparence, la Préposée adjointe avait recommandé au Ministère public de le communiquer. Ce dernier avait refusé, notamment pour des raisons ayant trait à la sécurité publique. Saisie de la cause, la Chambre administrative de la Cour de justice avait jugé que les directives du Ministère public ne constituaient pas des documents au sens de l'art. 25 al. 2 LIPAD, ni des directives, malgré leur dénomination. En revanche, pour le Tribunal fédéral, la directive contient des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Destinée à l'ensemble des procureurs et des collaborateurs du Ministère public, elle a pour but de favoriser une certaine cohérence dans la mise en œuvre de la répression pénale des infractions à forte occurrence. Elle se rapproche des dispositions de la loi pénale ou de la jurisprudence, sur lesquelles les procureurs doivent se fonder pour rendre leurs décisions et qui, par nature, doivent être accessibles au public. Les juges fédéraux annulent donc les arrêts attaqués et les renvoient à la Cour de justice afin qu'elle ordonne au Ministère public de communiquer la directive aux recourants.

TF - Arrêt du 29 novembre 2016 (1C_277/2016) :

Saisi d'un recours en matière de droit public déposé par A. et B. contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 3 mai 2016 (ATA/376/2016; voir ci-dessus), le Tribunal fédéral estime que le document querellé ne saurait être assimilé à une note échangée par les membres de l'exécutif communal au sens de l'art. 26 al. 3 LIPAD. Selon lui, le but de cette disposition étant de préserver le processus décisionnel et le principe de collégialité, seuls les documents faisant état d'une proposition ou d'une opinion exprimée par un membre de l'autorité collégiale peuvent être concernés. Il est donc exclu d'étendre l'application de cette disposition à n'importe quel document sous prétexte qu'il aurait été produit à l'intention de l'autorité dans la perspective d'une prise de décision. Dans le cas d'espèce, les juges considèrent que le rapport ne reflète en rien l'opinion d'un membre de l'exécutif ou d'un service intéressé : il a pour but de proposer une vision intégrée de la fonction RH et a le caractère d'une expertise externe adressée à l'ensemble du Conseil administratif. Le fait qu'il ait circulé au sein de l'exécutif et de l'administration, dans la perspective d'une réorganisation de la fonction RH, ne suffit pas pour le soustraire au droit d'accès; tout au plus ce document constitue-t-il une annexe à l'appui des propositions faites dans le cadre de l'administration. Sa production ne révélerait cependant rien sur le processus de décision qui s'en est suivi et sur les opinions qui ont pu être formulées dans ce cadre; il n'y a aucune atteinte possible au processus décisionnel (lequel a d'ailleurs déjà pris fin), ni au principe de collégialité. Les juges admettent donc le recours, annulent l'arrêt attaqué et renvoient la cause à la Chambre administrative de la Cour de justice pour nouvelle décision au sens des considérants.

• TF - Arrêt du 16 décembre 2016 (1C_338/2016) :

Le DEAS avait déposé un recours en matière de droit public contre l'arrêt de la Chambre administrative du 21 juin 2016 (ATA/525/2016; voir ci-dessus) lui ordonnant de donner accès à P. SA au rapport d'inspection dûment caviardé de toutes données personnelles. Notre Cour suprême rappelle tout d'abord que, lorsqu'elle est appelée à revoir l'interprétation d'une norme cantonale sous l'angle restreint de l'arbitraire, elle ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. Or, présentement, elle constate que le dispositif de l'arrêt attaqué somme le DEAS de donner accès au rapport d'inspection «dûment caviardé de toutes données personnelles». Compte tenu de ce caviardage obligatoire, la cour cantonale pouvait donc considérer sans arbitraire que la transmission litigieuse ne comportera en définitive aucune donnée personnelle, de sorte que le recours doit être rejeté.

4.11 Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

Conformément à l'art. 56 al. 7 LIPAD posant le principe de contacts réguliers, les Préposés ont assisté aux neuf séances organisées en 2016 par la Commission, dans laquelle ils disposent d'une voix consultative.

Le Préposé cantonal assure également le secrétariat de la Commission, conformément à l'art. 58 al. 6 LIPAD.

4.12 Privatim, Préposés latins et Groupe de travail «Principe de transparence»

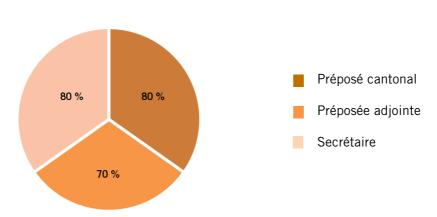
Association des commissaires suisses à la protection des données, Privatim s'engage pour la protection des données personnelles et cherche à favoriser la coopération entre les cantons, les communes et la Confédération dans ce domaine. L'échange de connaissances et d'informations permet d'améliorer les compétences des membres et une utilisation plus efficiente des ressources. En 2016, la Préposée adjointe a assisté à l'assemblée générale des 1^{er}/2 juin 2016 à Appenzell, le Préposé cantonal ayant participé quant à lui à la séance du 7 novembre à Liestal.

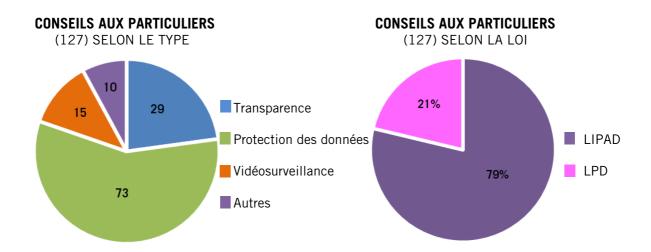
Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe ont pris part aux deux réunions des Préposés latins (Genève, Neuchâtel, Fribourg, Valais, Vaud, Jura, Berne et Tessin), le 19 avril à Sion et le 16 novembre à Genève.

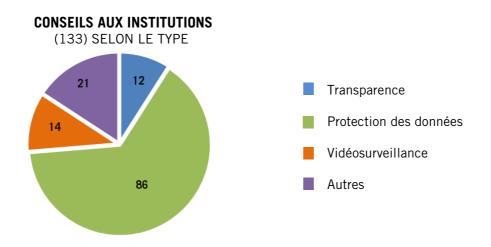
L'un ou l'autre a également assisté aux deux séances du Groupe de travail «*Principe de transparence*», le 7 juin à Schwyz et le 30 novembre à Berne.

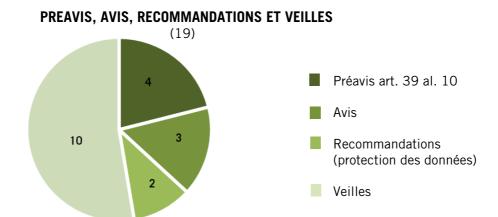
5 | LE RAPPORT D'ACTIVITE 2016 EN UN CLIN D'ŒIL

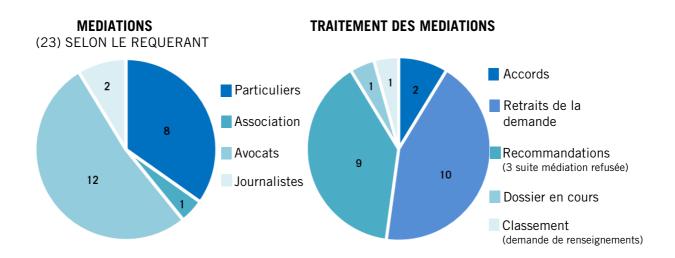
COMPOSITION DE L'AUTORITE

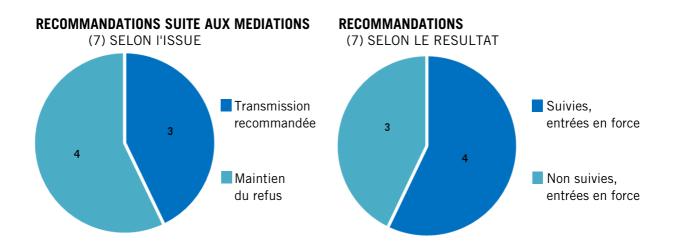












6 | SYNTHÈSE

Le présent rapport met en évidence que la quantité des tâches exécutées en 2016 est toujours, à l'instar des années précédentes, particulièrement conséquente. Force est de constater que les multiples activités qui sont demandées quotidiennement occupent aisément tout le temps de travail des deux Préposés en poste à temps partiel. Ces derniers ont toutefois atteint les objectifs annuels qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions, de formations à réaliser (deux séminaires pour les responsables LIPAD et une manifestation plus large ouverte au public) et de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données).

Concernant la publicité des séances, les Préposés s'étonnent de n'avoir reçu aucune annonce de huis clos de la part des institutions publiques concernées. Cette obligation légale n'est visiblement pas connue, si bien que les Préposés, en collaboration avec Buche, ont rédigé une page de bande dessinée à ce sujet.

En matière de transparence active, les Préposés insistent auprès des entités soumises à la LIPAD sur leur devoir de mettre à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique. Les institutions publiques doivent toujours se poser la question de la communication spontanée, surtout à l'heure de la multiplicité et de la simplicité des canaux de diffusion de l'information.

S'agissant de l'information sur demande, les Préposés relèvent que les quelques statistiques présentées dans le rapport – qui ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités – ne sont pas représentatives des requêtes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaire qu'ils en sont parfois informés. Il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

En outre, nombre de demandes d'accès aux documents soulèvent des questions en lien avec les règles de procédure civile, pénale et administrative, si bien que l'on peut se poser la question de la place que prend la LIPAD pour des affaires ne revêtant pas toujours les caractéristiques de requêtes d'accès aux documents dans le cadre de la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et citoyens.

Par ailleurs, les Préposés constatent que le délai de 10 jours à compter de la décision de l'institution publique pour les saisir d'une requête de médiation est manifestement mal connu, y compris de la part des professionnels du droit. Si ce délai ne constitue certes qu'un délai d'ordre, les Préposés insistent cependant sur le fait qu'il doit être respecté.

Concernant la protection des données personnelles, les Préposés ont continué d'observer combien les questions qui se posent sont complexes, nombreuses et variées. Comme en 2015, ils relèvent que les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution publique pour une analyse préalable. Cette étape est indispensable, les responsables LIPAD, censés bénéficier d'une formation appropriée et des compétences utiles dans le domaine, étant leurs interlocuteurs privilégiés. En revanche, les Préposés regrettent le délai souvent très court mis à leur disposition par les institutions publiques pour traiter de questions juridiques fréquemment peu aisées. Ils déplorent aussi le fait que ces dernières ne les consultent pas systématiquement lorsqu'un projet de loi ou de règlement touche la protection des données ou la transparence.

Les Préposés ont identifié un problème général s'agissant des bases légales relatives au traitement de données personnelles sensibles dans certains domaines (santé, examens médicaux, tests à l'embauche, profils de personnalité, etc.). Il convient en conséquence de rendre attentives les institutions publiques à la nécessité d'adopter, dans ces exemples, des bases légales formelles, comme l'exige la LIPAD.

En 2016, le Préposé cantonal a relancé les institutions publiques n'ayant pas encore effectué de déclarations dans le catalogue des fichiers, afin de les inciter à remplir leur obligation légale en la matière, opération désormais plus aisée depuis l'instauration d'une déclaration en ligne. Des progrès ont été réalisés, puisqu'au 31 décembre 2016, 57% d'entre elles ont déclaré des fichiers, soit 12% de plus qu'une année auparavant. Force est pourtant de constater que certaines institutions publiques ne comprennent pas toutes la pertinence d'une telle exigence. Les Préposés doivent donc maintenir leurs efforts.

Autre constat : le nombre constant de demandes concernant tant la transparence que la protection des données émanant de privés (particuliers, entreprises, associations, etc.), la plupart du temps par courrier électronique. Les Préposés répondent systématiquement de manière très circonstanciée à ces interrogations, même celles qui concernent le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Ils sont frappés par l'absence d'accusé de réception de leurs réponses.

La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est toujours la même : aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout encore négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer. Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi commence à être mieux connue et comprise. Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, commencent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche, qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif.